

RLPm

Règlement Local de Publicité métropolitain

ORLÉANS
MÉTROPOLÉ



Règlement

Délibération de prescription du RLPm : 29/03/2018

Délibération sur le débat des orientations : 28/02/2019

Délibération d'arrêt du RLPm : 19/12/2019

Enquête publique : 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2020 inclus

Délibération d'approbation : 11/02/2021

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
A- CHAMP D'APPLICATION DU RLPM	6
B- REGIME D'AUTORISATION ET DE DECLARATION	7
C- PRINCIPALES DEFINITIONS	8
D- CALCUL DES SURFACES DES DISPOSITIFS	13
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	15
1. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE.....	17
1.1. ZP1 - PAYSAGES DE NATURE ET PATRIMOINES EMBLEMATIQUES	17
1.2. ZP2 – CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS ET SECTEURS PATRIMONIAUX URBAINS	17
1.3. ZP3 – SECTEURS RESIDENTIELS	18
1.4. ZP4 – AXES STRUCTURANTS	18
1.5. ZP5 – ZONES D'ACTIVITES	19
1.6. ZP6 – AUTOUROUTES, ROUTES EXPRESS ET EMPRISES DES VOIES FERREES ET DE TRAMWAY	19
1.7. ZP7 – ZONES SITUEES HORS AGGLOMERATION	19
2. REGLES COMMUNES A TOUT LE TERRITOIRE	20
2.1. NOUVELLES FORMES DE PUBLICITE QUI APPARAITRONT APRES L'APPROBATION DU RLPM	20
2.2. REGLES D'EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITES ET ENSEIGNES.....	20
2.3. GENERALITES SUR LES MATERIELS	20
2.4. PROTECTION DES RONDS-POINTS ET CARREFOURS (60M/30M)	21
2.5. CHEVALETS, ORIFLAMMES, KAKEMONOS	23
3. REGLES RELATIVES AUX PUBLICITES	24
3.1. REGLES COMMUNES A TOUTES LES ZONES.....	24
3.1.1. <i>Supports interdits</i>	24
3.1.2. <i>Dispositifs muraux</i>	24
3.1.3. <i>Dispositifs scellés ou posés au sol</i>	26
3.1.4. <i>Préenseignes temporaires</i>	27
3.1.5. <i>Palissade de chantier</i>	27
3.1.6. <i>Micro-affichage ou affichage de petit format</i>	28
3.1.7. <i>Publicités sur bâche</i>	29
3.1.8. <i>Dispositif de mobilier urbain de type colonne Morris</i>	30
3.2. REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE.....	31
3.2.1. <i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP1 - Paysages de nature et patrimoines emblématiques</i>	31
3.2.2. <i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP2a - Secteurs patrimoniaux urbains</i>	32
3.2.3. <i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP2b - Centres-villes historiques</i>	33
3.2.4. <i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP2c - Centres-villes et centres-bourgs</i>	34
3.2.5. <i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP3a – Zones résidentielles mixtes</i>	35

3.2.6.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP3b – Autres Zones résidentielles.....</i>	36
3.2.7.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP3c – Zones résidentielles à protéger.....</i>	37
3.2.8.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP4a – Axes urbains structurants.....</i>	38
3.2.9.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP4b – Axes secondaires.....</i>	39
3.2.10.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP4c – Axes à protéger.....</i>	40
3.2.11.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP5a – Zones d’activités expressives.....</i>	41
3.2.12.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP5b – Zones d’activités mixtes.....</i>	42
3.2.13.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP5c – Zones d’activités à protéger.....</i>	43
3.2.14.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP6a – Autoroutes, voies express, emprise ferroviaire.....</i>	44
3.2.15.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP6b – Voies de tramway.....</i>	45
3.2.16.	<i>Dispositions spécifiques aux publicités en ZP7 – Hors agglomération.....</i>	46
4.	REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	47
4.1.	REGLES COMMUNES A TOUTES LES ZONES.....	47
4.1.1.	<i>Généralités concernant les enseignes.....</i>	47
4.1.2.	<i>Couleurs et matériaux.....</i>	47
4.1.3.	<i>Supports interdits.....</i>	47
4.1.4.	<i>Intégration architecturale de l’enseigne en façade.....</i>	48
4.1.5.	<i>Surface cumulée des enseignes en façade.....</i>	51
4.1.6.	<i>Enseignes au sol.....</i>	53
4.1.7.	<i>Enseignes au sol de moins de 1m².....</i>	53
4.1.8.	<i>Enseignes temporaires.....</i>	53
4.1.9.	<i>Enseignes lumineuses.....</i>	54
4.1.10.	<i>Adaptations à caractère exceptionnel.....</i>	55
4.2.	REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE.....	56
4.2.1.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP1 - Paysages de nature et patrimoines emblématiques.....</i>	57
4.2.2.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP2a – Secteurs patrimoniaux urbains.....</i>	59
4.2.3.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP2b – Centres-villes historiques.....</i>	61
4.2.4.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP2c – Centres-villes et centre-bourgs.....</i>	63
4.2.5.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP3a – Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d’agglomération.....</i>	65
4.2.6.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP3b – Zones résidentielles à protéger.....</i>	67
4.2.7.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP3c – Zones résidentielles à protéger.....</i>	69
4.2.8.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP4a – Axes urbains structurants.....</i>	71
4.2.9.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP4b – Axes urbains secondaires.....</i>	74
4.2.10.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP4c – Axes à protéger.....</i>	77
4.2.11.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP5a – Zones d’activités expressives.....</i>	80
4.2.12.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP5b – Zones d’activités mixtes.....</i>	83
4.2.13.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP5c – Zones d’activités à protéger.....</i>	86
4.2.14.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP6a – Emprise des voies ferrées, autoroutes et voies express.....</i>	89
4.2.15.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP6b – voies de tramway.....</i>	92
4.2.16.	<i>Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP7 – Hors agglomération.....</i>	95
5.	TABLEAUX DE SYNTHESE DES REGLES PAR ZONE.....	98
6.	LEXIQUE.....	104

1

PREAMBULE

A- CHAMP D'APPLICATION DU RLPm

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II - article L581-1 à L581-45 du Code de l'environnement), complétée par le décret du 30 janvier 2012 et du décret du 9 juillet 2013 ont modifié la réglementation nationale en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est encadrée par le Code de l'environnement. Il nécessite également de prendre en compte des dispositions réglementaires notamment du Code du patrimoine, du Code civil ou encore du Code de la route

Le présent règlement local de publicité adapte la réglementation nationale au contexte d'Orléans Métropole. Les dispositions réglementaires qu'il précise ne peuvent être que plus restrictives que la réglementation nationale. Il s'applique sur l'ensemble des 22 communes du territoire métropolitain. Cf. documents graphiques figurant en annexe.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la réglementation sur les publicités fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (article R581-1 du Code de l'environnement).

Les dispositions réglementaires ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (article L. 581-2 du Code de l'environnement).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit (voir en annexe la synthèse sur la réglementation nationale).

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (mats directionnels communaux), ni les journaux d'information électroniques communaux ou encore les panneaux communaux d'affichage d'opinion libre.

B- REGIME D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

Les déclarations préalables et les autorisations sont soumises et délivrées par le maire de la commune sur laquelle le dispositif est installé.

DECLARATIONS PREALABLES

Font l'objet d'une déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification :
 - o d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
 - o de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.
- Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité.

La déclaration préalable est définie par les articles R.581-6 à R.581-8. du Code de l'environnement.

AUTORISATIONS

Dès lors que le territoire est couvert par un RLP, **toutes les enseignes sont soumises à autorisation**. Toute installation, modification ou remplacement d'une enseigne doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire de la commune, selon la procédure fixée par les articles R 581-62 à 68 du Code de l'environnement.

Le dossier comportera tout document utile pour apprécier l'intégration de l'enseigne à son contexte, comme :

- Plan de situation et plan masse côté avec indication précise de l'emplacement ;
- Vue en élévation montrant position de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain ;
- Vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ;
- Montage photographique ou graphique faisant apparaître, l'état avant et après la réalisation.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté (dimension, forme, couleur, graphisme, ...) seront de nature à porter atteinte à la qualité de l'immeuble ou des lieux avoisinants, notamment pour les secteurs protégés soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Seules les **enseignes temporaires** situées dans les périmètres d'interdiction absolue et relative de publicité sont également soumises à autorisation (Articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement).

Concernant les publicités, sont soumises à autorisation :

- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumises à autorisation des maires des communes. Il s'agit des **publicités numériques** ;
- L'emplacement des **bâches publicitaires** ;
- Les **dispositifs de dimension exceptionnelle** liées à des manifestations temporaires.

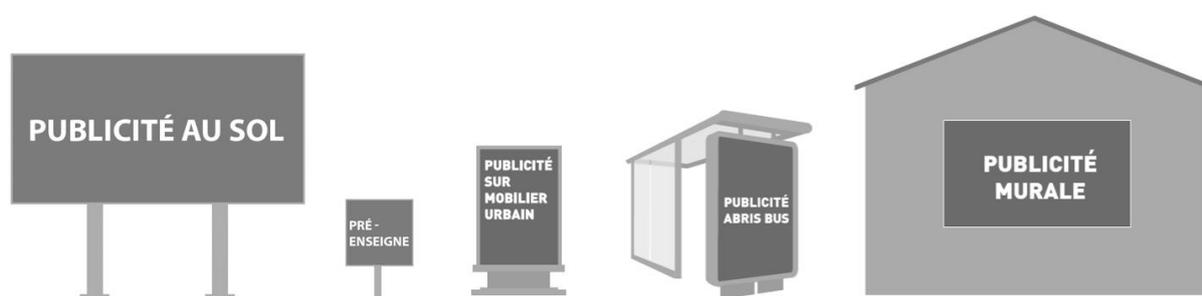
C- PRINCIPALES DEFINITIONS

Publicité : L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit la publicité comme étant « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes. »

Dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité.

Préenseigne : L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit la préenseigne comme étant « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée. »

👉 *Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité que l'on soit en agglomération ou hors agglomération !*



Les publicités et préenseignes peuvent être implantées :

- au sol (posées ou scellées au sol) ;
- sur mur de clôture (uniquement sur mur aveugle, c'est à dire un mur plein) ;
- sur le bâtiment : pour les publicités murales en façade sans ouverture de plus de 0,5m² ;
- sur certains mobiliers urbains, à titre accessoire (abris-bus, kiosques à journaux, colonne porte affiche, mâts portes affiches (dites sucettes), panneau comprenant sur une des faces des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques).

Enseigne : L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit l'enseigne comme étant « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur l'unité foncière où celle-ci s'exerce. »



Les enseignes peuvent être implantées :

- au sol (posées ou scellées au sol) ;
- sur mur de clôture (mur bahut ou grillage) ;
- sur le bâtiment : en façade ou en toiture.

! Point de vigilance : Les chevalets sont des préenseignes sauf lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation d'occupation du domaine public (par exemple sur terrasse). Ils sont alors considérés comme des enseignes.

Préenseignes dérogatoires :

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l’affichage publicitaire de 2012 qui s’applique depuis le 13 juillet 2015 pour ce type de dispositifs. Désormais, les préenseignes dérogatoires ne concernent plus que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- ainsi qu’à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l’article L.581-20 du Code de l’environnement.



Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération. Elles sont limitées en nombre et doivent se situer à une certaine distance de l’activité.

Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :
Règles d’implantation des préenseignes dérogatoires

NB : Dans les lieux autres que ceux-énumérés ci-dessous, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Implantation Type d’activité	Hors Agglomération	Au sol, en agglomération de moins	Distance de l’entrée de l’agglomération ou du lieu où s’exerce l’activité
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 au maximum	0	5 km maximum
Activités culturelles	2 au maximum	0	5 km maximum
Monuments historiques ouverts à la visite	4 au maximum	0	10 km maximum
A titre temporaire, opérations et manifestation exceptionnelles	4 au maximum		5 km maximum

Enseignes et préenseignes temporaires

Conformément à la réglementation nationale, les dispositifs temporaires diffèrent des dispositifs permanents. L'article R581-68-2° du Code de l'environnement en distingue 2 types :

- ✎ signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- ✎ installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

Préenseignes temporaires :

- *! les préenseignes temporaires (installées à proximité de l'opération signalées) peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation - Article R581-71 du Code de l'environnement.*
- *Les préenseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées au plus tard une semaine après. - Article R581-69 du Code de l'environnement.*

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure

Enseignes temporaires de moins de 3 mois, qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles :

- *Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées au plus tard une semaine après.*

Enseignes temporaires de plus de 3 mois, signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente :

- *Si elles sont implantées au sol, elles sont limitées à 12m² et limitées à 1 par voie bordant l'unité foncière.*
- *Si elles sont implantées en mural (façade ou mur ou clôture), aucune limitation de surface unitaire ou cumulée n'est imposée pour les enseignes temporaires (il faut juste ne pas dépasser les limites du mur).*

Mobilier urbain

La publicité ou préenseigne est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. L'information non publicitaire doit être visible à tout moment.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.



NB : Un dispositif publicitaire n'est pas nécessairement du mobilier urbain du seul fait qu'il est implanté sur le domaine public. Pour le qualifier de tel et lui appliquer le régime de la publicité sur mobilier urbain correspondant, il faut, au préalable, s'assurer qu'il remplit les missions d'intérêt général précisées par le Code de l'environnement.

Source : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (MEDDE – 2014)

Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :
Surface de la publicité sur mobilier urbain

Types	Implantation	En agglomération
Abris destinés au public		2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4,5m ² de surface abritée au sol
Kiosques		2m ² unitaire et 6m ² au total
Colonne porte-affiches		ne supporte que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches		2m ² recto + 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires		12m ² 8m ² (si numérique)

Extinction nocturne : Lorsque le mobilier urbain supporte de la publicité éclairée par projection ou transparence ou de la publicité numérique fixe, la règle nationale de l'extinction nocturne ne s'applique pas.

Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par les arrêtés municipaux de chaque commune, en application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement.

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R581-2 du Code de l'environnement.

- 4m² pour les communes <2000 habitants
- 4m² +2m² supplémentaires par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants, pour les communes de 2000 à 10 000 habitants
- 12m² +5m² supplémentaires par tranche de 10 000 habitants au- delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Les communes peuvent déterminer des surfaces supérieures à ces minimas. Aucune redevance ou taxe ne peut être perçue sur ces affichages.

Communes	Populations communales 2015 (source INSEE)	Surface minimum à dédier (en m ²)
Boigny-sur-Bionne	2174	6
Bou	918	4
Chanteau	1422	4
Chécy	8791	12
Combleux	509	4
Fleury-les-Aubrais	21089	22
Ingré	8740	12
La Chapelle-Saint-Mesmin	10170	17
Mardié	2684	6
Marigny-les-Usages	1428	4
Olivet	21639	22
Orléans	114644	67
Ormes	4038	8
Saint-Cyr-en-Val	3273	6
Saint-Denis-en-Val	7497	10
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	2995	6
Saint-Jean-de-Braye	20123	22
Saint-Jean-de-la-Ruelle	16365	17
Saint-Jean-le-Blanc	8459	12
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	5483	8
Saran	16259	17
Semoy	3199	6

D- CALCUL DES SURFACES DES DISPOSITIFS

DEFINITION

La **surface totale** inclus l'ensemble du dispositif, encadrement compris. C'est la surface du dispositif « hors tout ». Elle ne prend pas en compte le nombre de faces (correspond donc à la taille d'une seule face). La **surface utile** correspond à la taille de l'affiche ou support du message.

FORMATS DES PUBLICITES

Le présent règlement indique des seuils maximums pour les surfaces des publicités, correspondant à la **surface totale**, conformément aux seuils maximaux de la réglementation nationale :

- ✎ dans les communes de plus ou de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Orléans : **surface totale = 10,5m²** et **surface utile = 8m²**
- ✎ dans les 3 communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine d'Orléans (Bou, Chanteau, Marigny-les-Usages) : **surface totale = 4m²**

Ces seuils changent selon les zones de publicité.



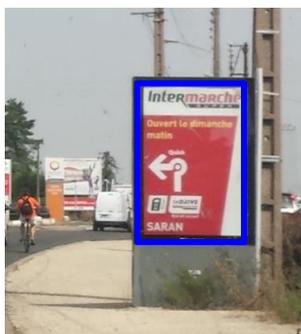
La surface totale

La surface utile

FORMAT DES PUBLICITES SUR MOBILIER URBAIN

Concernant la publicité apposée sur mobilier urbain et conformément à la réglementation nationale, seule la **surface utile** de l'affiche publicitaire est fixée dans le règlement. Par exemple le format des affiches apposées sur les abris bus et les « sucettes » est fixé à 2m² d'affiche.

Les implantations des dispositifs doivent prendre en compte la sécurité des automobilistes et des piétons. Leur emprise doit être compatible avec le passage des personnes à mobilité réduite (1,40m).



Mobilier urbain de 2m² type « sucette »



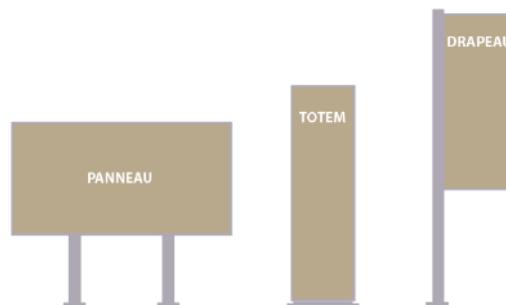
Publicité sur abribus

FORMAT DES ENSEIGNES

Format des enseignes au sol

Dans le RLPm, la surface du dispositif qui est indiquée, ne prend pas en compte le nombre de faces (contrairement au mode de calcul d'usage en matière de taxe sur les enseignes). Ainsi une taille d'enseigne au sol fixée à 6m² dans le RLPm, bénéficie de 12m² d'affichage pour se signaler (recto + verso).

Exemple des surfaces prises en compte pour les enseignes au sol (1 seule face compte encadrement compris) :



Principe de calcul des surfaces cumulées en façade :

Pour les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement, la surface cumulée de toutes les enseignes, est prise en compte.

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, la surface du panneau est prise en compte pour le calcul de surface. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image.



Enseigne avec panneau de fond



Enseigne en lettres découpées

Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur), baies comprises. Les publicités et le micro-affichage (en rouge) n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface des enseignes.



Source : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (MEDDE – 2014)

2

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les 7 Zones de Publicités (ZP), composées de sous-zones pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

ZP1	ZP1	Paysages de nature et patrimoines emblématiques
ZP2	ZP2a	Secteurs patrimoniaux urbains
	ZP2b	Centres-villes historiques
	ZP2c	Centres-villes et centres-bourgs
ZP3	ZP3a	Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération
	ZP3b	Autres zones résidentielles
	ZP3c	Zones résidentielles à protéger
ZP4	ZP4a	Axes urbains structurants
	ZP4b	Axes secondaires
	ZP4c	Axes à protéger
ZP5	ZP5a	Zones d'activités expressives
	ZP5b	Zones d'activités mixtes
	ZP5c	Zones d'activités à protéger
ZP6	ZP6a	Emprises des voies ferrées, autoroutes et voies express
	ZP6b	Voies de tramway
ZP7	ZP7	Hors agglomération

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire d'Orléans métropole.

Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront soumises aux dispositions des zones de publicité dans lesquelles elles se trouvent.

Pour l'application à des parcelles à cheval sur deux zones de publicité, s'imposeront toujours les prescriptions les plus restrictives.

Le règlement se compose de six chapitres distincts :

- 1. Délimitation des zones de publicité**
- 2. Règles communes à tous les dispositifs**
- 3. Règles relatives aux publicités**
- 4. Règles relatives aux enseignes**
- 5. Tableau de synthèse des règles par zones**
- 6. Lexique**

Sont annexés au règlement, les documents suivants :

- **Document graphique faisant apparaître les zones de publicité**
- **Zooms sur les carrefours et giratoires couverts par une zone tampon d'interdiction des publicités au sol et des dispositifs numériques, exception faite pour les mobiliers urbains de type abris-bus**
- **Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération**
- **Plan des limites d'agglomération**
- **Synthèse des principales dispositions de la réglementation nationale**

1. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques qui figurent en annexes du RLPm.

1.1. ZP1 - PAYSAGES DE NATURE ET PATRIMOINES EMBLEMATIQUES

La ZP1 couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale situés à l'intérieur de l'agglomération, pour lesquels s'applique une interdiction stricte de publicité. La zone ZP1 concerne les secteurs suivants :

- des secteurs naturels ou agricoles non-bâties situés en enclaves dans l'agglomération (ex : à Olivet ou à Bou) ;
- les abords de rivières (Loire, Loiret, Canal d'Orléans), notamment ceux compris à l'intérieur d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- les sites de protections absolus, situés dans l'agglomération : sites classés, réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin
- certains grands parcs ou boisements ont également été identifiés, notamment à proximité des grands axes et entrées de ville comme par exemple : la coulée verte à Saint-Jean-de-Braye ou le Jardin des Plantes et le parc de la Fontaine de l'Étuvée à Orléans, ou encore le Lac de la Médecinerie à Saran...
- les grandes places et rues emblématiques du centre-ville d'Orléans. Sont concernées les 5 places suivantes : Martroi, De Gaulle, Cathédrale, Etape et Saint-Aignan, ainsi que les rues suivantes : Rue Jeanne d'Arc, Rue Royale, Rue de la Bretonnerie.

1.2. ZP2 – CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS ET SECTEURS PATRIMONIAUX URBAINS

La ZP2 couvre les secteurs urbains bâtis centraux à caractère patrimonial. Elle comprend 3 sous-secteurs :

ZP2a	Secteurs patrimoniaux urbains
ZP2b	Centres-villes historiques
ZP2c	Centres-villes et centres-bourgs

- **La ZP2a** couvre les secteurs bâtis situés à l'intérieur des secteurs protégés (Sites Patrimoniaux Remarquables, sites inscrits, abords de monuments historiques, etc...). A noter également le secteur résidentiel localisé à Saran dans un contexte rural, et situé à proximité immédiate de la Zone Agricole Protégée (ZAP).
- **La ZP2b** couvre le centre-ville historique d'Orléans selon les limites du Site Patrimonial Remarquable (ex : ZPPAUP) et de Saint-Jean-de-Braye.
- **La ZP2c** couvre les autres centres-villes et centres-bourgs des communes. Il est à noter que la totalité de l'agglomération de Chateau est zonée en ZP2c, il s'agit d'une commune de moins de 10 000 habitants avec des règles plus strictes concernant les publicités.

1.3. ZP3 – SECTEURS RESIDENTIELS

La ZP3, concerne les zones résidentielles et tissus urbains mixtes. Elle comprend 3 sous-secteurs :

ZP3a	Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération
ZP3b	Autres zones résidentielles
ZP3c	Zones résidentielles à protéger

- **La ZP3a**, couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes de la ville centre Orléans, et situés dans la continuité urbaine, les secteurs résidentiels des communes de Saint-Jean-de-la-Ruelle, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et de Saint-Jean-le-Blanc, quelques secteurs restreints en limite des communes de Saran et de Fleury-les-Aubrais. Il est à noter également le secteur de La Source au Sud d'Orléans.
- **La ZP3b**, couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes, situées en couronnement du cœur d'agglomération.
- **La ZP3c**, couvre les zones résidentielles à protéger situées dans un contexte davantage péri-urbain ou à caractère rural.

1.4. ZP4 – AXES STRUCTURANTS

La ZP4 comprend 3 sous-secteurs :

ZP4a	Axes urbains structurants
ZP4b	Axes secondaires
ZP4c	Axes à protéger

La ZP4 couvre l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 30 mètres de part et d'autre de l'axe des voies ou tronçons de voies suivantes identifiées au plan et situé à l'intérieur de la limite d'agglomération.

- **La ZP4a**, couvrent les grands axes du territoire, notamment situés dans un secteurs urbain dense et mixte du cœur d'agglomération.
- **La ZP4b**, couvrent des axes de transit situés en contexte davantage péri-urbain ou rural

- **La ZP4c**, couvrent des voies ou tronçons de voies situées dans un contexte particulier à protéger (transition avec l'espace rural, proximité du centre-ville ou centre-bourg, etc...).

1.5. ZP5 – ZONES D'ACTIVITES

A ZP5 comprend 3 sous-secteurs :

ZP5a	Zones d'activités expressives
ZP5b	Zones d'activités mixtes
ZP5c	Zones d'activité à protéger

- **La ZP5a**, couvre les zones d'activités économiques dites « expressives », qui correspondent notamment aux principales zones commerciales de la métropole, situées en agglomérations de l'unité urbaine d'Orléans.
- **La ZP5b**, couvre les autres zones d'activités économiques dites « mixtes », situées en agglomérations.
- **La ZP5c**, couvre les zones économiques situées en agglomération pour lesquelles une qualité urbaine renforcée est recherchée.

1.6. ZP6 – AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET EMPRISES DES VOIES FERREES ET DE TRAMWAY

Cette zone de publicité comprend 2 sous-secteurs :

ZP6a	Emprises des voies ferrées, autoroutes et voies express
ZP6b	Voies de tramway

- La ZP6a couvre les emprises ferroviaires et les 2 gares d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais, les autoroutes et routes express.

Un hachurage identifie spécifiquement au plan les autoroutes et routes express concernées par l'interdiction de publicités au sol visibles, au titre de l'article R581-31 du Code de l'Environnement.

- La ZP6b, couvre les voies du tramway, correspondant à une zone tampon de 10 m de part et d'autre de l'axe.

1.7. ZP7 – ZONES SITUEES HORS AGGLOMERATION

La ZP7 couvre l'ensemble du territoire situé hors agglomération.

2. REGLES COMMUNES A TOUT LE TERRITOIRE

2.1. NOUVELLES FORMES DE PUBLICITE QUI APPARAITRONT APRES L'APPROBATION DU RLPm

Les nouvelles formes de publicité qui apparaitront après l'approbation du RLPm seront interdites sauf dispositions intégrées à la RNP – Réglementation Nationale de la Publicité extérieure (RNP en vigueur à la date du dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation).

2.2. REGLES D'EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITES ET ENSEIGNES

Les dispositifs lumineux doivent être éteints entre **23 heures et 6 heures**.

Il pourra être dérogé à cette règle pour les dispositifs de mobilier urbain dans le cadre des conventions de mobilier urbain.

Lorsque l'activité a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 6 heures du matin, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

2.3. GENERALITES SUR LES MATERIELS

Pérennité et qualité techniques

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

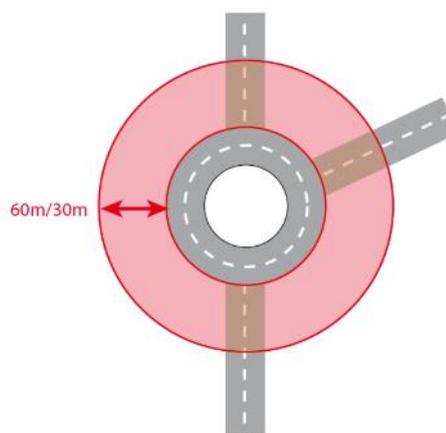
Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

2.4. PROTECTION DES RONDS-POINTS ET CARREFOURS (60m/30m)

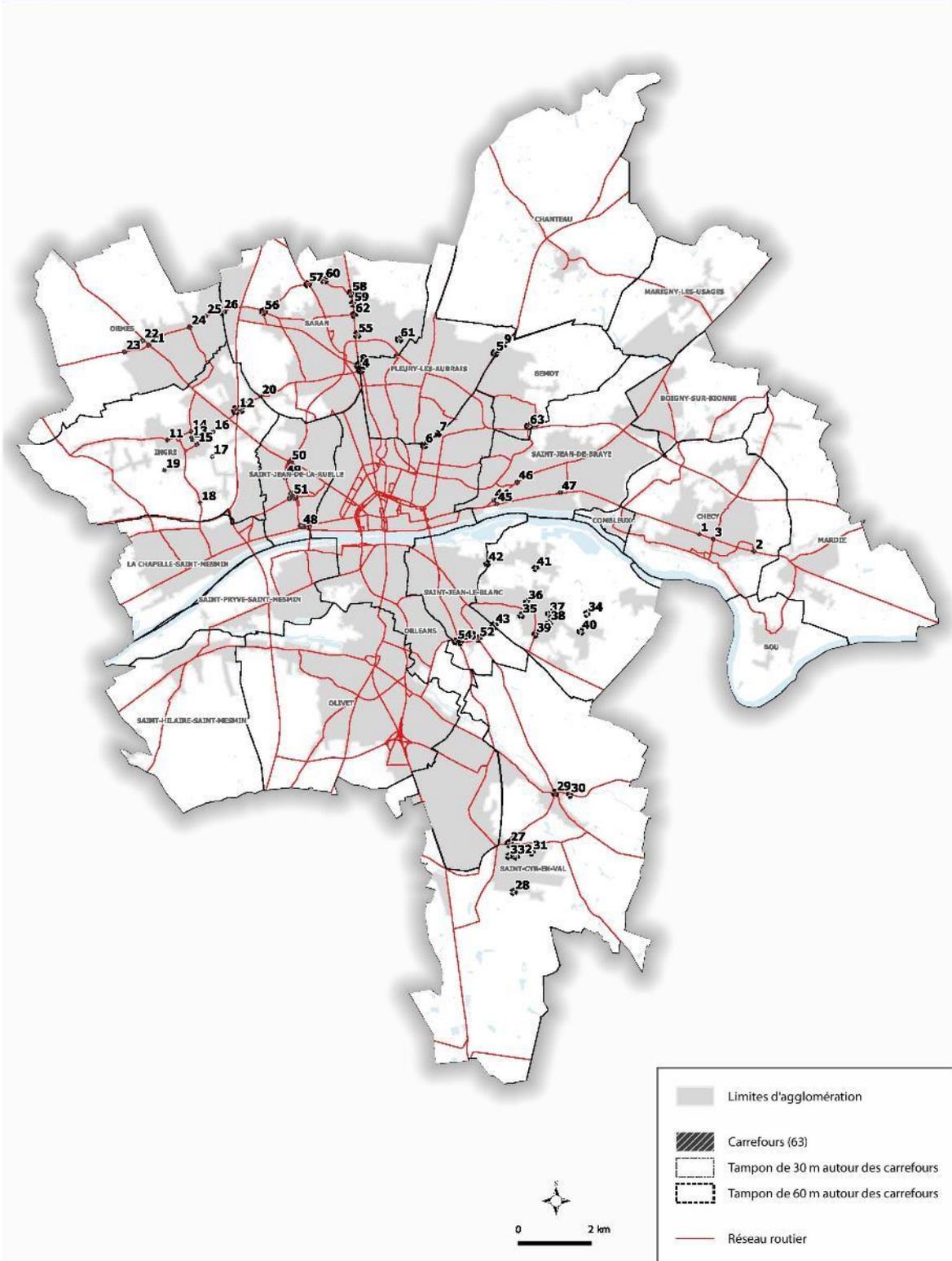
Toute forme de publicité (publicités et préenseignes), et tous les dispositifs numériques y compris les enseignes (au mur ou sol), ne peuvent être implantés à moins de 60m ou 30m du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points et carrefours tels que figurés au plan. Seule la publicité supportée sur les abris-bus reste autorisée dans ces secteurs.



La délimitation précise des zones tampon autour des ronds-points et carrefours figure en annexe du présent règlement.

63 carrefours et giratoires sont concernés.

<p>ORLÉANS MÉTROPOLÉ <i>even</i></p>	<p>Règlement Local de Publicité métropolitain Orléans Métropole 3. Annexes 3.2. Documents graphiques - Ronds-points et carrefours protégés</p>	<p>CARTE GLOBALE</p>
--	---	----------------------



Carte générale de localisation des carrefours et giratoires identifiés au plan avec zones tampon

2.5. CHEVALETS, ORIFLAMMES, KAKEMONOS

Les chevalets, fléchages effigies, porte-menus et autres moyens fixes ou animés, étant une occupation du domaine public sont des préenseignes, soumis à autorisation du Maire.

Les oriflammes sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Leur surface de communication est limitée à 1m² par face visible. Il n'est autorisé qu'un seul dispositif par activité placé au droit de l'activité.

Il est indispensable que la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité aux équipements publics fixes soient préservés. Aussi, toute installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40m doit être maintenu en permanence sur le trottoir devant l'établissement concerné.

Le dispositif maintenu en parfait état de propreté, ne peut pas être fixé au sol ni enchaîné au mobilier urbain ou à la signalisation routière, et doit pouvoir être déplacé à tout moment. Il est impérativement rentré le soir, à la fermeture de l'activité à l'intérieur de l'établissement.

3. REGLES RELATIVES AUX PUBLICITES

3.1. REGLES COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

L'encadrement de l'affiche doit se faire dans une gamme de teintes sobres (par exemple : gris, noir, blanc, vert).

3.1.1. Supports interdits

Au-delà des supports proscrits par la réglementation nationale (arbres, candélabres, poteaux téléphoniques, panneaux routiers, clôtures non-aveugles, ...), l'implantation de publicité ou préenseigne est interdite sur les clôtures et murs de clôture, ainsi qu'en toiture.

3.1.2. Dispositifs muraux

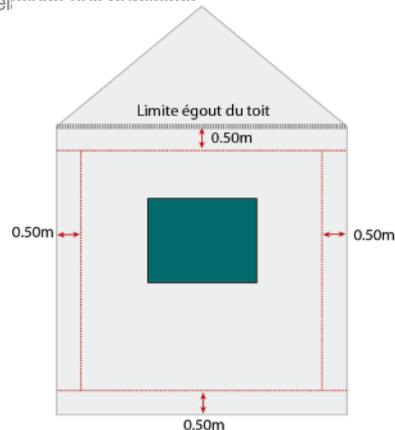
↳ Règles de densité des publicités au mur :



Un mur aveugle (façade de bâtiment aveugle, sauf ouverture inférieure à 0,5m²) ne peut accueillir qu'un seul dispositif : les doublons, c'est-à-dire les dispositifs placés côte à côte sont interdits. Ainsi il ne sera autorisé qu'une seule publicité murale pour les parcelles entre 0ml et 80ml de largeur de parcelle donnant sur la voie puis un dispositif supplémentaire par tranche de 80ml de largeur de parcelle donnant sur la voie.



- Le dispositif mural doit être distant d'au moins 0,50m de toutes les arêtes ou limites du mur support. Il doit être installé à plat ou parallèlement au mur et de préférence de manière centrée.
- Les bords du dispositif doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.
- Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.



+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- Implantation sur mur aveugle uniquement (pas d'ouverture de plus de 0,5m² unitaire) - Article R.581-22 du Code de l'environnement
- Implantation à plus de 0,5m du sol et en dessous de l'égout du toit - Article R.581-27 du Code de l'environnement

➤ Hauteur des publicités murales

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure : Implantation à 7,5m maximum au-dessus du niveau du sol dans les communes de plus de 10 000 habitants ou appartenant à l'unité urbaine, 6m maximum pour les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine. - Article R581-26 du Code de l'environnement.

Communes	Hauteur maximale au-dessus du sol
Boigny-sur-Bionne	6 m
Bou	4 m
Chanteau	4 m
Chécy	4 m
Combleux	6 m
Fleury-les-Aubrais	7,5 m
Ingré	7,5 m
La Chapelle-Saint-Mesmin	7,5 m
Mardié	7,5 m
Marigny-les-Usages	4 m
Olivet	4 m
Orléans	7,5 m
Ormes	7,5 m
Saint-Cyr-en-Val	7,5 m
Saint-Denis-en-Val	6 m
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	6 m
Saint-Jean de Braye	7,5 m
Saint-Jean de la Ruelle	6 m
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	6 m
Saint-Jean le Blanc	4 m
Saran	6 m
Semoy	4 m

■ Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans

■ Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans

■ Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans



- Les publicités murales doivent s'implanter soit à **7,5m, soit à 6m, soit à 4m maximum au-dessus du niveau du sol selon les communes où elles sont implantées** (le point le plus haut du dispositif doit donc être situé en dessous soit de 7,5m, soit de 6m, soit de 4m).
- Le tableau ci-contre fixe les règles pour chaque commune de la Métropole.

3.1.3. Dispositifs scellés ou posés au sol



➤ **Règles de densité des publicités au sol :** Sauf dispositions contraires indiquées dans la zone de publicité, il ne sera admis qu'une seule publicité pour les parcelles entre 0ml et 80ml de largeur de parcelle donnant sur la voie ouverte à la circulation publique. Un dispositif supplémentaire sera accepté par tranche de 80ml de linéaire supplémentaire.

- Les doublons, c'est-à-dire les dispositifs placés côte à côte sont interdits.
- Les dispositifs au sol doivent être mono-pieds.
- Dans le cas d'un dispositif simple face, le dos doit être habillé afin de dissimuler sa structure.
- Les dispositifs doubles faces doivent être à flancs fermés.
- Les faces d'un même dispositif doivent être parallèles : les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.
- Les faces du dispositif doivent être parallèles ou perpendiculaires à l'axe de la voie de référence ou à sa tangente.



+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- Respect de la distance avec les baies d'immeubles voisins (10m) et de la distance avec les limites séparatives de propriété (H/2) - Article R.581-33 du Code de l'environnement.
- Implantation à 6m maximum au-dessus du niveau du sol - Article R.581-32 du Code de

➤ **Interdiction des publicités au sol visibles depuis les autoroutes et voies express (signifiées par des hachures sur le plan) :**

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

Les **dispositifs publicitaires scellés au sol** ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération – Article R.581-31 alinéa 2 du Code de l'environnement.

« La publicité installée **au mur ou au sol**, lumineuse ou non lumineuse, est interdite dans une bande d'au minimum 200m à partir de l'axe, des autoroutes et voies express, dès lors que l'affichage est visible depuis ces voies. »

Les voies concernées par cette règle sont représentées au plan de zonage.

Pour rappel, sont concernées sur le territoire d'Orléans les voies suivantes :

- **Autoroutes** : A10, A71
- **Voies express** :
 - RD2060 – Tangentielle Est à partir du virage de la fosse bénate jusqu'à l'extrémité côté Montargis
 - RD2701 – (entre RD 2020 et A10) dans sa totalité

👉 **Publicités et préenseignes au sol de moins de 1m²**

Il est indispensable que la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité aux équipements publics fixes soient préservés. Aussi, toute installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40m doit être maintenu en permanence sur le trottoir devant l'établissement concerné.

Le dispositif maintenu en parfait état de propreté, ne peut pas être fixé au sol ni enchaîné au mobilier urbain ou à la signalisation routière, et doit pouvoir être déplacé à tout moment. Il est impérativement rentré le soir, à la fermeture de l'activité à l'intérieur de l'établissement.

3.1.4. Préenseignes temporaires

- Les préenseignes temporaires suivent les règles de format des publicités et sont soumises à déclaration préalable si elles dépassent 1m de hauteur et leur largeur 1,5m.

+ *Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :*

- *! les préenseignes temporaires (installées à proximité de l'opération signalées) peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation - Article R581-71 du Code de l'environnement.*
- *Les préenseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées au plus tard une semaine après. - Article R581-69 du Code de l'environnement.*

3.1.5. Palissade de chantier

Les publicités doivent être intégrées à la façade, ne pas dépasser du support ou être encastrées avec saillie.

- **Pour les communes incluses dans l'unité urbaine d'Orléans :**

Il sera admis 1 dispositif publicitaire pour un linéaire de palissade inférieure ou égale 20ml, 2 dispositifs au-delà, pouvant être éventuellement regroupés et ne pouvant s'élever à plus de 4m du niveau du sol. Le format maximum des publicités est réglementé au tableau ci-après.



Exemple hors territoire, dispositifs au sol dépassant les limites de la palissade.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans :

Il sera admis un dispositif de 4m² par tranche de 20ml de palissade et 2 dispositifs au-delà, pouvant être éventuellement regroupés et ne pouvant s'élever à plus de 4m du niveau du sol. Le format maximum des publicités est réglementé ci-après.

Tableau des règles concernant les palissades de chantier

Communes	Format maximum des publicités sur palissade de chantier
Boigny-sur-Bionne	8 m ²
Bou	4 m ²
Chanteau	4 m ²
Chécy	4 m ²
Combleux	8 m ²
Fleury-les-Aubrais	8 m ²
Ingré	8 m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	8 m ²
Mardié	8 m ²
Marigny-les-Usages	4 m ²
Olivet	4 m ²
Orléans	8 m ²
Ormes	8 m ²
Saint-Cyr-en-Val	8 m ²
Saint-Denis-en-Val	8 m ²
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	4 m ²
Saint-Jean de Braye	8 m ²
Saint-Jean de la Ruelle	8 m ²
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	8 m ²
Saint-Jean le Blanc	8 m ²
Saran	8 m ²
Semoy	8 m ²


 Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

3.1.6. Micro-affichage ou affichage de petit format

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade et respecter les dispositions suivantes de la Réglementation Nationale de Publicité :

- Une surface unitaire inférieure à 1m² ;
- Des surfaces cumulées ne pouvant recouvrir plus du 10^{ème} de la devanture commerciale dans la limite maximale de 2m².

NB : les dispositifs relatifs à l'activité qui s'y exerce (ex : distributeur de presse), sont à considérer comme des enseignes.

3.1.7. Publicités sur bâche

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :
Les bâches sont soumises à autorisation préalable du Maire, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans. Elles ne sont admises que dans les communes de plus de 10 000 habitants - Article R.581-53 du Code de l'environnement.

Elles sont de 2 types :

👉 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires sont interdites en ZP1, ZP2 et ZP7 et dans toutes les communes inférieures à 10 000 habitants (y compris celles situées dans l'unité urbaine).

Communes	Format maximum des bâches publicitaire
Boigny-sur-Bionne	Interdites RNP
Bou	Interdites RNP
Chanteau	Interdites RNP
Chécy	Interdites RNP
Combleux	Interdites RNP
Fleury-les-Aubrais	4m ² maximum
Ingré	Interdites RNP
La Chapelle-Saint-Mesmin	RNP = pas de format maximum. Densité : 1 seule bâche par unité foncière
Mardié	Interdites RNP
Marigny-les-Usages	Interdites RNP
Olivet	Autorisées uniquement en ZP5a, avec une surface maximum de 8m ² Densité : 1 seule bâche par unité foncière
Orléans	4m ² maximum
Ormes	Interdites RNP
Saint-Cyr-en-Val	Interdites RNP
Saint-Denis-en-Val	Interdites RNP
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Interdites RNP
Saint-Jean de Braye	4m ² maximum
Saint-Jean de la Ruelle	8m ² maximum
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Interdites RNP
Saint-Jean le Blanc	Interdites RNP
Saran	4m ² maximum
Semoy	Interdites RNP

👉 Bâche de chantier

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :
Les bâches sont soumises à autorisation préalable du Maire, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans. Elles ne sont admises que dans les communes de plus de 10 000 habitants - Article R.581-53 du Code de l'environnement.

Les bâches de chantier sont nécessairement fixées sur un échafaudage. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni la limites de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport à celui-ci. La surface occupée par la publicité ne peut excéder 50% de la surface de la bâche.

Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation » (Bâtiment Basse Consommation), le maire peut autoriser une surface publicitaire supérieure à ce plafond. La durée de vie de la publicité sur bâche de chantier est liée à la durée d'utilisation effective de l'échafaudage et ne peut pas conséquent dépasser la durée des travaux.

3.1.8. Dispositif de mobilier urbain de type colonne Morris

Au sein des zones de publicités, lorsque la publicité sur mobilier urbain est autorisée, les dispositifs de mobilier urbain de type colonne Morris sont exemptés de l'application des règles spécifiques en termes de superficie d'affichage qui sont déclinées au règlement.

3.2. REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE

3.2.1. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP1 - Paysages de nature et patrimoines emblématiques

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

Dans cette zone, toute publicité est interdite, ce qui inclut la publicité sur mobilier urbain et le micro-affichage de publicité, ainsi que les bâches publicitaires et les préenseignes temporaires.

3.2.2. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP2a - Secteurs patrimoniaux urbains

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

Dans la zone de publicité ZP2a, seules sont admises dans cette zone, les publicités suivantes :

- Sur mobilier urbain de type sucettes ou abris-bus avec une surface utile limitée à 2m².
- Sur bâche de chantier, selon les dispositions de la réglementation nationale.
- Sur palissade de chantier, selon les dispositions générales en page 28 et 29.
- En micro-affichage, selon les dispositions générales du présent règlement.
- Les préenseignes de type chevalet, sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public, elles sont autorisées à raison de 1 dispositif d'une surface maximale d'1m², et situé au droit de l'activité, selon les dispositions générales du présent règlement.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- *La publicité sur bâche et publicité de dimension exceptionnelle est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants de l'agglomération - Article R581-53 du Code de l'environnement.*
- *Les pré-enseignes sont soumises aux règles régissant la publicité et sont donc interdites au sol dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants de l'agglomération - Article L581-19 du Code de l'environnement.*

- **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est interdite.

- **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est interdite.

3.2.3. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP2b - Centres-villes historiques

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

Dans la zone de publicité ZP2b, seules sont admises dans cette zone, les publicités suivantes :

- Sur mobilier urbain de type sucettes ou abris-bus avec une surface utile limitée à 2m².
- Sur bâche de chantier, selon les dispositions de la réglementation nationale.
- Sur palissade de chantier à raison d'un dispositif par tranche de 20ml de palissade (pour les formats autorisés se reporter aux dispositions communes).
- En micro-affichage, selon les dispositions générales du présent règlement.
- Les préenseignes de type chevalet, sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public, elles sont autorisées à raison de 1 dispositif d'une surface maximale d'1m², et situé au droit de l'activité, selon les dispositions générales du présent règlement.

- **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, uniquement supportée par le mobilier urbain en respectant une surface utile maximale de 2m².

- **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est autorisée, uniquement supportée par le mobilier urbain en respectant une surface utile maximale de 2m².

3.2.4. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP2c - Centres-villes et centres-bourgs

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

Dans la zone de publicité ZP2c, seules sont admises dans cette zone, les publicités suivantes :

- Sur mobilier urbain de type sucettes ou abris-bus avec une surface utile limitée à 2m².
- Sur bâche de chantier, selon les dispositions de la réglementation nationale.
- Sur palissade de chantier à raison d'un dispositif par tranche de 20ml de palissade (pour les formats autorisés se reporter aux dispositions communes).
- En micro-affichage, selon les dispositions générales du présent règlement.
- Les préenseignes de type chevalet, sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public, elles sont autorisées à raison de 1 dispositif d'une surface maximale d'1m², et situé au droit de l'activité, selon les dispositions générales du présent règlement.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- *La publicité sur bâche et publicité de dimension exceptionnelle est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants de l'agglomération - Article R581-53 du Code de l'environnement.*
- *Les pré-enseignes sont soumises aux règles régissant la publicité et sont donc interdites au sol dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants de l'agglomération - Article L581-19 du Code de l'environnement.*

○ **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, uniquement supportée par le mobilier urbain en respectant une surface utile maximale de 2m².

○ **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est autorisée, uniquement supportée par le mobilier urbain en respectant une surface utile maximale de 2m².

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- *La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, y compris celles appartenant à l'unité urbaine - Article R581-42 du Code de l'environnement.*

3.2.5. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP3a – Zones résidentielles mixtes

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

- **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment (sauf ouverture inférieure à 0,5m²), est admise en respectant une surface totale maximale de 10,5m² et une superficie utile maximale de 8m².

- **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est autorisée en respectant une surface totale maximale de 10,5m² et une superficie utile maximale de 8m².

- **Dispositifs sur mobilier urbain**

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 8 m².

- **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

- **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est interdite.

3.2.6. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP3b – Autres Zones résidentielles

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

- **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment (sauf ouverture inférieure à 0,5m²), est admise en respectant une surface totale maximale de 4m². La publicité sur mur de clôture n'est pas admise.

- **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est interdite.

- **Dispositifs sur mobilier urbain**

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 2 m².

- **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

- **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est interdite.

3.2.7. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP3c – Zones résidentielles à protéger

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

- **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment (sauf ouverture inférieure à 0,5m²), est admise en respectant une surface totale maximale de 2m². La publicité sur mur de clôture n'est pas admise.

- **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est interdite.

- **Dispositifs sur mobilier urbain**

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 2 m².

- **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

- **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est interdite.

3.2.8. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP4a – Axes urbains structurants

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

○ **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment (sauf ouverture inférieure à 0,5m²), est admise en respectant une surface totale maximale de 10,5m² et une superficie utile maximale de 8m².

○ **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est autorisée en respectant une surface totale maximale de 10,5m² et une superficie utile maximale de 8m².

○ **Dispositifs sur mobilier urbain**

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 8 m².

○ **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, sous réserve de respecter les règles de format relatives aux dispositifs non lumineux autorisés dans la zone.

○ **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est autorisée, uniquement supportée par le mobilier urbain en respectant une surface utile maximale de 2m².

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, y compris celles appartenant à l'unité urbaine – Article R581-42 du Code de l'environnement.*
- La publicité sur bâche et publicité de dimension exceptionnelle est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants de l'agglomération - Article R581-53 du Code de l'environnement.*

3.2.9. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP4b – Axes secondaires

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

- **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment (sauf ouverture inférieure à 0,5m²), est admise en respectant une surface totale maximale de 4m².

- **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est interdite.

- **Dispositifs sur mobilier urbain**

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 2 m².

- **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, sous réserve de respecter les règles de format relatives aux dispositifs non lumineux autorisés dans la zone.

- **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est interdite.

3.2.10. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP4c – Axes à protéger

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

- **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment (sauf ouverture inférieure à 0,5m²), est interdite.

- **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est interdite.

- **Dispositifs sur mobilier urbain**

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 2 m².

- **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est interdite.

- **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est interdite.

3.2.11. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP5a – Zones d'activités expressives

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

- **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment (sauf ouverture inférieure à 0,5m²), est admise en respectant une surface totale maximale de 10,5m² et une superficie utile maximale de 8m².

- **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est autorisée en respectant une surface totale maximale de 10,5m² et une superficie utile maximale de 8m².

- **Dispositifs sur mobilier urbain**

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 8m².

- **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, sous réserve de respecter les règles de format relatives aux dispositifs non lumineux autorisés dans la zone.

- **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est autorisée, sur support mural (façade de bâtiment aveugle, sauf ouverture inférieure à 0,5m²) ainsi que scellée au sol en respectant une surface totale maximale de 6m².

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- *La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, y compris celles appartenant à l'unité urbaine – Article R581-42 du Code de l'environnement.*

3.2.12. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP5b – Zones d'activités mixtes

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

○ **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment, est admise en respectant une surface totale maximale de 4m²

○ **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est interdite.

○ **Dispositifs sur mobilier urbain**

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 2 m².

○ **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, sous réserve de respecter les règles de format relatives aux dispositifs non lumineux autorisés dans la zone.

○ **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est autorisée, uniquement supportée par le mobilier urbain en respectant une surface utile maximale de 2m².

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- *La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, y compris celles appartenant à l'unité urbaine – Article R581-42 du Code de l'environnement.*

3.2.13. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP5c – Zones d'activités à protéger

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

○ **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade, même aveugle, est interdite.

○ **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est interdite.

○ **Dispositifs sur mobilier urbain**

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 2 m².

○ **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, sous réserve de respecter les règles de format relatives aux dispositifs non lumineux autorisés dans la zone.

○ **Dispositifs numériques**

La publicité numérique est autorisée, uniquement supportée par le mobilier urbain en respectant une surface utile maximale de 2m².

+ *Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :*

- *La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, y compris celles appartenant à l'unité urbaine – Article R581-42 du Code de l'environnement.*

3.2.14. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP6a – Autoroutes, voies express, emprise ferroviaire

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

Sont admises uniquement au niveau des quais de gare, les publicités suivantes :

○ **Dispositifs muraux**

La publicité installée au mur est autorisée avec une superficie utile de 2m² maximum.

○ **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

Les publicités installées sur support ou scellées au sol sont admises sous réserve de respecter une surface utile de 2m².

○ **Dispositifs sur mobilier urbain**

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 2 m².

○ **Dispositifs lumineux**

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont admises dans les mêmes formats que les dispositifs non lumineux de la zone.

○ **Dispositifs numériques**

Les publicités numériques sont admises dans les mêmes formats que les dispositifs non lumineux de la zone.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, y compris celles appartenant à l'unité urbaine – Article R581-42 du Code de l'environnement.*

3.2.15. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP6b – Voies de tramway

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

○ **Dispositifs muraux**

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment est interdite.

○ **Dispositifs scellés ou posés au sol (hors mobilier urbain)**

La publicité au sol est interdite.

○ **Dispositifs sur mobilier urbain**

Sur l'emprise de la voie du tramway et dans sa bande tampon de 10m de part et d'autre de l'axe, seule la publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface utile ne doit pas excéder 2 m².

○ **Dispositifs lumineux**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence et publicité numérique est autorisée, uniquement supportée par le mobilier urbain en respectant une surface utile maximale de 2m².

○ **Dispositifs numériques**

Les publicités numériques sont admises uniquement supportée par le mobilier urbain en respectant une surface utile maximale de 2m².

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- *La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, y compris celles appartenant à l'unité urbaine – Article R581-42 du Code de l'environnement.*

3.2.16. Dispositions spécifiques aux publicités en ZP7 – Hors agglomération

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux publicités et préenseignes, pages 24 à 30 du document.

Dans cette zone située hors agglomération, toute publicité est interdite, ce qui inclut la publicité sur mobilier urbain et le micro-affichage de publicité, ainsi que les bâches publicitaires.

4. REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES

4.1. REGLES COMMUNES A TOUTES LES ZONES

4.1.1. Généralités concernant les enseignes

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale (Art. R581-55 à 581-77 du Code de l'environnement).

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion. L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum.

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle représente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.



4.1.2. Couleurs et matériaux

Les teintes agressives ou vives doivent être évitées, ainsi que le nombre de couleurs limité. Les couleurs d'enseignes devront chercher une cohérence d'ensemble avec les autres éléments colorés (enduits, menuiseries) de la façade.

Sont interdits, les enseignes utilisant :

- des matériaux réfléchissants,
- des couleurs trop vives ou fluorescentes,

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables. On privilégiera le métal ou le bois peint et les formes traditionnelles simples. La simplicité dans les annonces et motifs est vivement recommandée.

4.1.3. Supports interdits

Les enseignes sont interdites sur :

- balcon, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout autre élément de ferronnerie ;
- auvent ou marquise ;
- sur tout élément végétal.

4.1.4. Intégration architecturale de l'enseigne en façade

L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

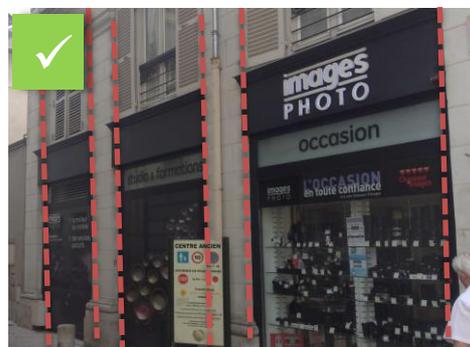
Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade à la fois horizontales (niveaux, limite du rez-de-chaussée) et verticales (travées, symétrie et cohérence avec l'emplacement des baies et des portes, notamment celles situées à l'étage) et tenir compte des éléments d'architecture suivants : porches, piliers, arcades, tout motifs décoratifs. En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, moulures, ... les enseignes ne doivent ni les chevaucher, ni les masquer.



En Site Patrimonial Remarquable, les enseignes à plat ou parallèles à la façade devront se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée de la façade commerciale.



Respect des trames horizontales – Niveau de rez-de-chaussée



Respect des trames verticales - Symétrie avec les ouvertures

Les enseignes en lettres découpées sont fortement recommandées lorsque le commerce ne dispose pas de devanture en façade.



Les enseignes doivent s’inscrire dans le volume à l’intérieur des arcades et ne pas les chevaucher, par exception, seules les lettres découpées discrètes seront acceptées au-dessus de l’arche.



Pour le cas des devantures en applique, les enseignes sont collées ou peintes directement sur le support.



Dans le cadre d’une architecture de caractère (notamment en pierres), les bandeaux de fond sont admis uniquement s’ils sont transparents et sous réserve d’intégration.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l’implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

👉 Implantation

Les enseignes sont localisées au plus haut sous l’appui des fenêtres du 1er étage, dans la continuité des enseignes attenantes.

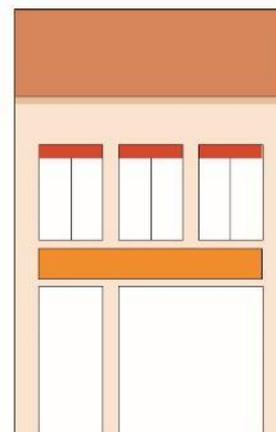
Les enseignes ne sont pas admises à l’étage si l’activité est présente en rez-de-chaussée et se prolonge à l’étage.

Les enseignes sont localisées au niveau de la façade commerciale : les enseignes ne sont pas admises sur ou au-dessus des portes d’accès à l’étage ou de tout autre accès ou baie n’appartenant pas au local commercial.

Les enseignes ne sont pas admises sur les murs retours aveugles.

👉 **Cas particulier des activités installées uniquement à l'étage**

Pour le cas d'une activité s'exerçant exclusivement à l'étage, il est possible d'installer une enseigne à l'étage, selon les typologies figurant dans le tableau suivant :



Communes	Enseignes sur lambrequin (à l'intérieur) des ouvrants	Enseignes en lettres collées sur les baies	Enseignes à plat sur mur	Enseignes perpendiculaires en respectant la saillie autorisée dans la zone (0,8m).
Boigny-sur-Bionne	OUI	OUI	OUI	OUI
Bou	OUI	OUI	OUI	NON
Chanteau	OUI	OUI	OUI	NON
Chécy	OUI	OUI	OUI	OUI
Combleux	OUI	OUI	OUI	NON
Fleury-les-Aubrais	OUI	OUI	OUI	OUI
Ingré	OUI	OUI	OUI	OUI
La Chapelle-Saint-Mesmin	OUI	OUI	OUI	NON
Mardié	OUI	OUI	OUI	OUI
Marigny-les-Usages	OUI	OUI	NON	NON
Olivet	OUI	OUI	NON	NON
Orléans	OUI	OUI	NON	OUI
Ormes	OUI	OUI	OUI	OUI
Saint-Cyr-en-Val	OUI	OUI	OUI	OUI
Saint-Denis-en-Val	OUI	OUI	NON	NON
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	OUI	OUI	OUI	OUI
Saint-Jean de Braye	OUI	OUI	OUI	OUI
Saint-Jean de la Ruelle	OUI	OUI	OUI	OUI
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	OUI	OUI	OUI	OUI
Saint-Jean le Blanc	OUI	OUI	NON	NON
Saran	OUI	OUI	NON	OUI
Semoy	OUI	OUI	OUI	NON

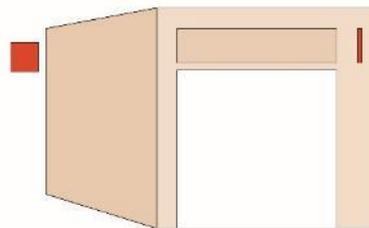
■ Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans

■ Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans

■ Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

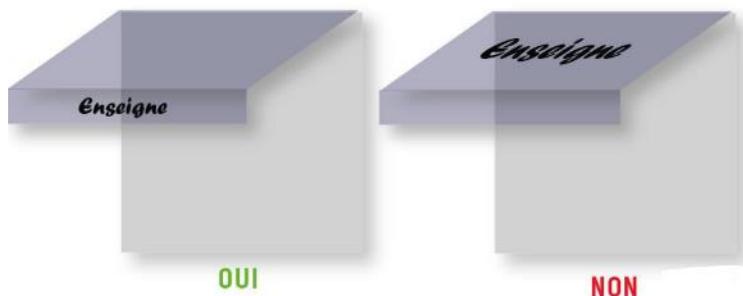
👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- Elle est installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite formée par l'appui des baies du premier étage, dans le prolongement de l'enseigne à plat (bandeau) et dans la mesure du possible en rupture de façade. Elles ne peuvent être apposées sur un balcon ou devant une fenêtre. Elles doivent respecter les règles de hauteur des règlements de voirie.
- Il est autorisé, 1 seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie bordant l'établissement. En cas d'activités exercées sous licence, un dispositif supplémentaire sera autorisé. Les dispositifs regroupés sont préconisés.
- Les largeur et hauteur maximales des dispositifs sont fixés à 0,8 m.



👉 Enseignes sur stores

L'inscription de l'enseigne doit être en position centrale sur le lambrequin (= tombant du store).



4.1.5. Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir :

- une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, lorsque la façade commerciale est supérieure à 50m².
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m².
- Ces pourcentages cumulés des enseignes en façade sont réduits à 10% et 20% dans certaines communes, selon le tableau suivant :

! Point de vigilance : les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur la façade. Le recto et le verso se cumulent.

Communes	% cumulés maximum des enseignes en façade
Boigny-sur-Bionne	10% ou 20%
Bou	10% ou 20%
Chanteau	10% ou 20%
Chécy	RNP = 15% ou 25%
Combleux	10% ou 20%
Fleury-les-Aubrais	RNP = 15% ou 25%
Ingré	10% ou 20%
La Chapelle-Saint-Mesmin	RNP = 15% ou 25%
Mardié	10% ou 20%
Marigny-les-Usages	10% ou 20%
Olivet	10% ou 20%
Orléans	RNP = 15% ou 25%
Ormes	RNP = 15% ou 25%
Saint-Cyr-en-Val	10% ou 20%
Saint-Denis-en-Val	10% ou 20%
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	RNP = 15% ou 25%
Saint-Jean de Bray	RNP = 15% ou 25%
Saint-Jean de la Ruelle	10% et 20%
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	10% et 20%
Saint-Jean le Blanc	10% ou 20%
Saran	RNP = 15% ou 25%
Semois	RNP = 15% ou 25%

■ Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 ■ Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 ■ Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

👉 Cas des établissements culturels et des activités culturelles

+ *Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :*

Conformément à l'article R.581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes en façade ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Conformément à l'article R.581-62 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

+ *Arrêté du 2 avril 2012 :*

Les **établissements culturels** visés aux articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

- 1. Les établissements de spectacles cinématographiques.
- 2. Les établissements de spectacles vivants.
- 3. Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

Les **activités culturelles** visées à l'article R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

- 1. Les spectacles cinématographiques.
- 2. Les spectacles vivants.
- 3. L'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

4.1.6. Enseignes au sol



- Nombre et position d'enseigne(s) conformes
- Nombre et/ou position d'enseigne(s) non conformes

Répartition des enseignes au sol :

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, y compris pour celles inférieures à 1m².

Cette règle ne permet pas, lorsque la parcelle est bordée par 2 voies, d'avoir 2 enseignes au sol le long de la même voie.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- Les enseignes > 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée- - Article R.581-64 du Code de l'environnement.
- Implantation à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur (H/2) d'une limite séparative de propriété et ne peuvent être à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin - Article R.581-64 du Code de l'environnement.

4.1.7. Enseignes au sol de moins de 1m²

Dès lors que le dispositif se situe sur l'emprise foncière du commerce, leur surface de communication est limitée à 1m² par face visible. Il n'est autorisé qu'un seul dispositif par activité placé au droit de l'activité.

4.1.8. Enseignes temporaires

- **Les enseignes temporaires de moins de 3 mois** suivent les mêmes dispositions que les enseignes permanentes.
- **Enseignes temporaires de plus de 3 mois, immobilières :**

Les enseignes temporaires installées en façade, signalant la vente ou la location de biens immobiliers sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture. Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure

Enseignes temporaires de moins de 3 mois, qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles :

- Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées au plus tard une semaine après.

Enseignes temporaires de plus de 3 mois, signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente :

- Si elles sont implantées au sol, elles sont limitées à 12m² et limitées à 1 par voie bordant l'unité foncière.
- Si elles sont implantées en mural (façade ou mur ou clôture), aucune limitation de surface unitaire ou cumulée n'est imposée pour les enseignes temporaires (il faut juste ne pas dépasser les limites du mur).

4.1.9. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6h heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

L'éclairage des enseignes doit être discret et ne pas éblouir les passants, automobilistes ou riverains.

Les enseignes lumineuses à intensité variable ou lumière non fixe (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes, ...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées aux pharmacies et services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement. Toutefois, les messages défilants à caractère publicitaires ne sont pas autorisés (sauf date, température, horaires, ...).

Les lettres découpées rétroéclairées ou lettres boîtiers diffusantes à faces opaques et diffusantes sur leurs champs seront préconisées.

Les lettres ou les boîtiers « pochoirs » diffusants en façade ou encore les enseignes lumineuses sur store pourront être admis, uniquement en respectant une puissance d'éclairage maîtrisée, de faible intensité.

Dans le cadre d'installation de spots extérieurs ou de rampes, pour illuminer l'enseigne, leur nombre sera limité et leur intégration sera aussi discrète que possible en évitant des saillies trop importantes par rapport à la façade.



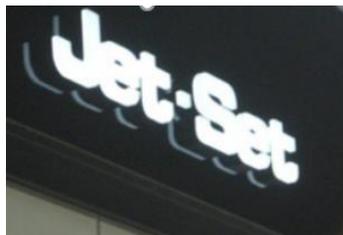
Lettres néons



Lettres en LED point à point



Rubans leds



Lettres boîtiers lumineux à face diffusante



Spots



Lettres rétro-éclairées



Rampe lumineuse intégrées



Spots intégrés sur enseigne en applique

4.1.10. Adaptations à caractère exceptionnel

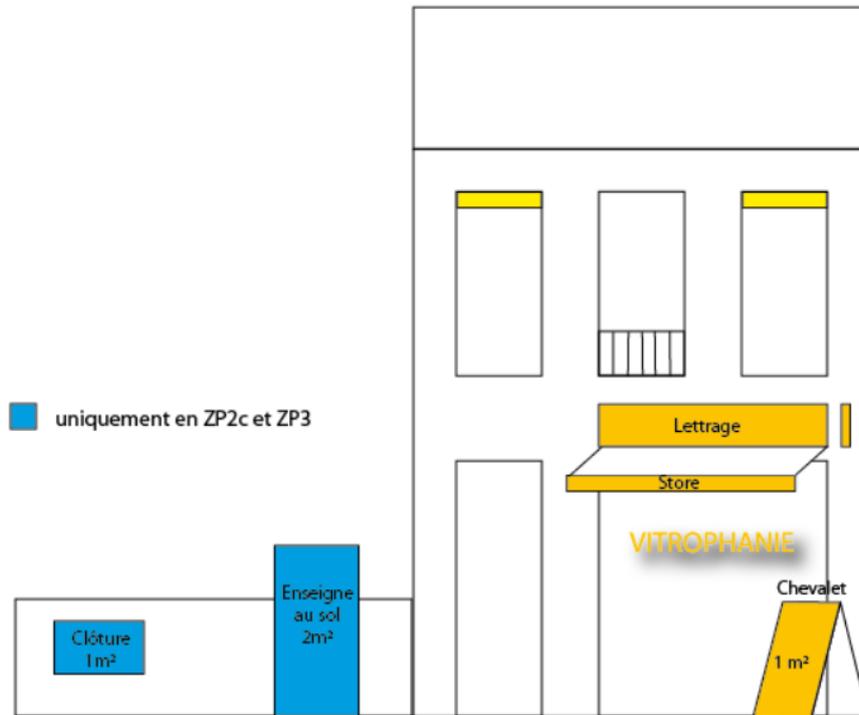
Des adaptations aux prescriptions concernant les enseignes, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être étudiées et admises dans les situations suivantes :

- Configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- Regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- Enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- Enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux, ...) ;
- Enseignes signalant des activités exercées sous licences (tabac, presse, transports, ...) ;
- Enseignes présentant des qualités décoratives ou esthétiques.

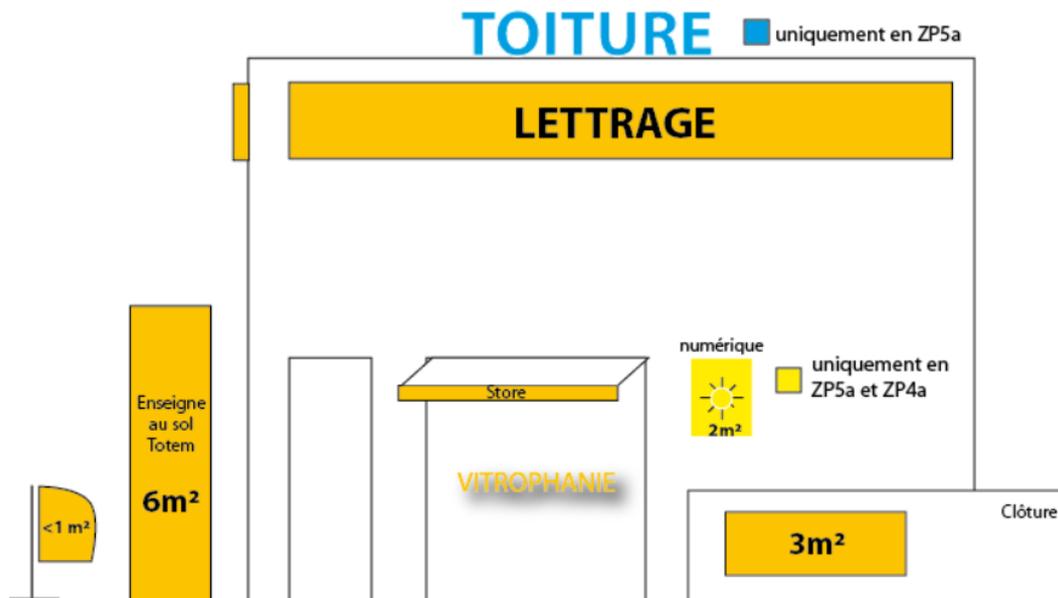
Dans tous les cas, l'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté (dimensions, forme, couleur, graphisme, ...), seront de nature à porter atteinte à la qualité de l'immeuble ou des lieux avoisinants.

4.2. REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE

Dispositions relatives aux zones de publicité ZP1, ZP2 et ZP3



Dispositions relatives aux zones de publicité : ZP4, ZP5, ZP6 et ZP7



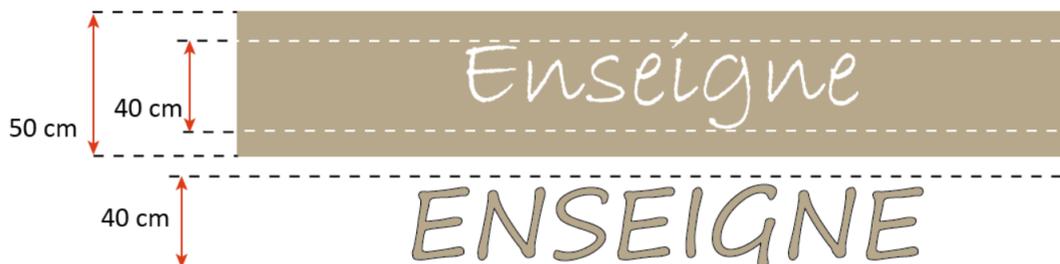
4.2.1. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP1 - Paysages de nature et patrimoines emblématiques

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

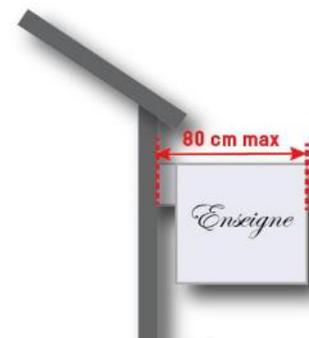
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- La hauteur des enseignes ne peut excéder 1/5ème de la hauteur de façade commerciale (20%).
- Le lettrage de l'enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 40 cm.
- Pour le cas de pancarte rapportée (bandeau ou panneau de fond), la hauteur maximale autorisée est de 50 cm.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.
- Sur la commune d'Orléans, les enseignes perpendiculaires sont interdites dans les rues suivantes : rue Jeanne d'Arc, rue Royale, quai Barentin, quai Cypierre, quai du Châtelet, quai du Fort-Alleaume, place Sainte-Croix, place de l'Etape, rue d'Escures, place de la République, place du Général de Gaulle, place du Martroi et rue de la Bretonnerie.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, seuls les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 20 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

En ZP1, les enseignes sur clôture sont interdites, sauf plaques des professions réglementées. Il sera alors autorisé : 1 plaque par activité de format A4 maximum. Dans le cas de regroupement de plusieurs activités une enseigne de 1 m² maximum sera autorisée.

Enseignes au sol

Les enseignes au sol de plus de 1m² sont interdites en ZP1.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Les oriflammes sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ou toitures-terrasses sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques ou digitales, diffusant en images fixes ou dynamiques (films vidéo) sont interdites.

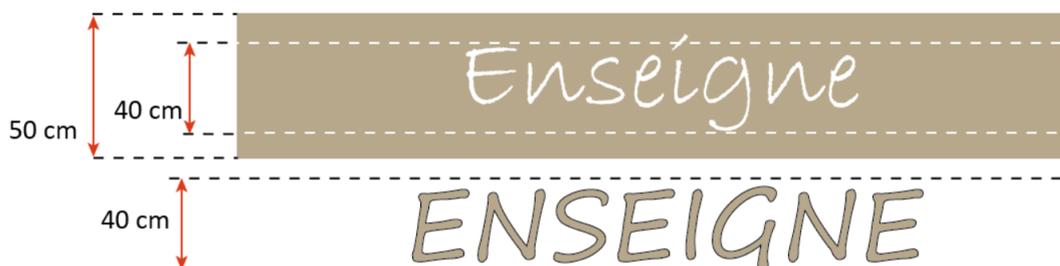
4.2.2. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP2a – Secteurs patrimoniaux urbains

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

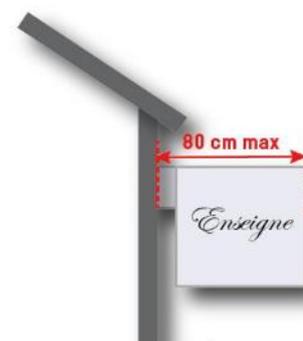
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- La hauteur des enseignes ne peut excéder 1/5ème de la hauteur de façade commerciale (20%).
- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 40 cm.
- Pour le cas de pancarte rapportée (bandeau ou panneau de fond), la hauteur maximale autorisée est de 50 cm.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, seuls les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 20 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

En ZP2a, les enseignes sur clôture sont interdites, sauf plaques des professions réglementées. Il sera alors autorisé : 1 plaque par activité de format A4 maximum. Dans le cas de regroupement de plusieurs activités une enseigne de 1 m² maximum sera autorisée.

Enseignes au sol

Les enseignes au sol de plus de 1 m² sont interdites en ZP2a.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Les oriflammes sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ou toitures-terrasses sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques ou digitales, diffusant en images fixes ou dynamiques (films vidéo) sont interdites.

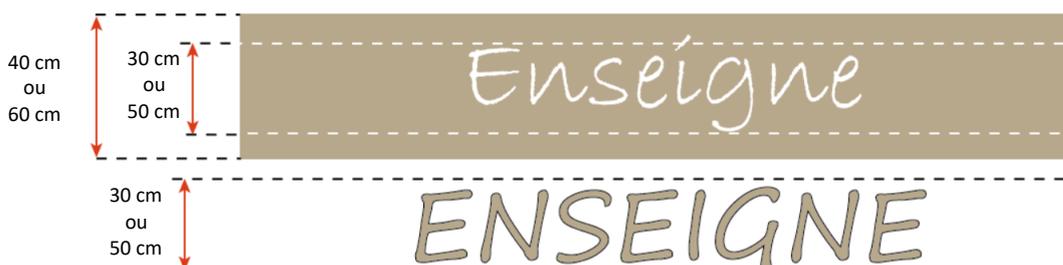
4.2.3. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP2b – Centres-villes historiques

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

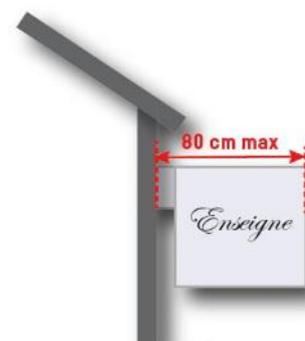
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- La hauteur des enseignes ne peut excéder 1/5ème de la hauteur de façade commerciale (20%).
- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 30 cm, pouvant être portée à 50cm sur les voies d’une largeur d’emprise supérieure à 9m.
- Pour le cas de pancarte rapportée (bandeau), la hauteur maximale autorisée est de 40 cm, pouvant être portée à 60 cm sur les voies d’une largeur d’emprise supérieure à 9m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum est de 0,25m²
- La largeur maximale autorisée est de 0,5m et la hauteur maximale autorisée est de 0,5m.
- L’épaisseur de l’enseigne fixée à 5cm.
- Sur la commune d’Orléans, les enseignes perpendiculaires sont interdites dans les rues suivantes : rue Jeanne d’Arc, rue Royale, quai Barentin, quai Cypierre, quai du Châtelet, quai du Fort-Alleaume, place Sainte-Croix, place de l’Etape, rue d’Escures, place de la République, place du Général de Gaulle, place du Martroi et rue de la Bretonnerie.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, seuls les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 20 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

En ZP2b, les enseignes sur clôture sont interdites, sauf plaques des professions réglementées. Il sera alors autorisé : 1 plaque par activité de format A4 maximum. Dans le cas de regroupement de plusieurs activités une enseigne de 1 m² maximum sera autorisée.

Enseignes au sol

Les enseignes au sol de plus de 1 m² sont interdites en ZP2b.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Les oriflammes et les enseignes sur ressort sont interdits.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ou toitures-terrasses sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

En sus, en ZP2b, les caissons lumineux entièrement diffusants ne sont pas autorisés. Les néons, rubans leds et écritures simples en leds point par point, sont interdits.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques ou digitales, diffusant en images fixes ou dynamiques (films vidéo) sont interdites.

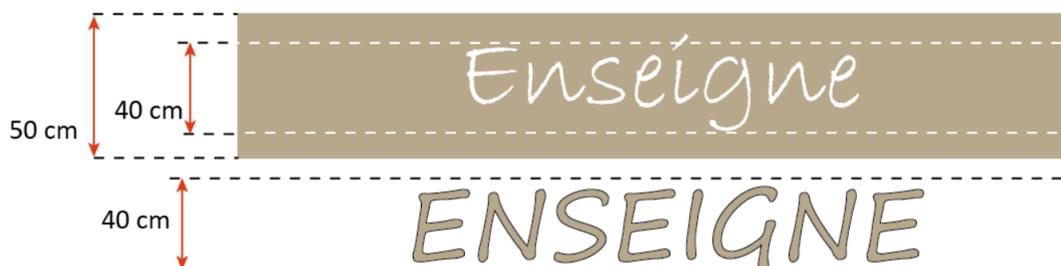
4.2.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP2c – Centres-villes et centre-bourgs

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

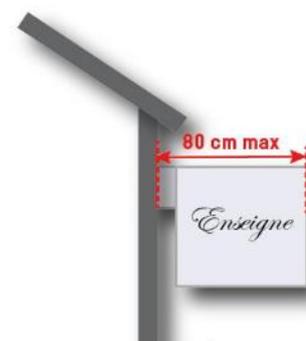
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- La hauteur des enseignes ne peut excéder 1/5ème de la hauteur de façade commerciale (20%).
- Le lettrage de l'enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 40 cm.
- Pour le cas de pancarte rapportée (bandeau ou panneau de fond), la hauteur maximale autorisée est de 50 cm.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, seuls les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 20 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

En ZP2c, les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement sur mur aveugle et limitée à 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 1m².

Elles sont interdites sur clôtures non aveugles (c'est-à-dire ajourées ou de type grillage) ainsi que sur bâches.

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées en ZP2c avec une surface maximum de 2m² et une hauteur maximum de 2,5m du niveau du sol. Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité.

En cas de présence de plusieurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol doivent être regroupées sur un support unique. Cette disposition n'est pas exigée pour les unités foncières de plus de 200m de linéaire sur voie qui peuvent conserver une enseigne au sol par activité et par voie.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Les oriflammes sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ou toitures-terrasses sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques ou digitales, diffusant en images fixes ou dynamiques (films vidéo) sont interdites.

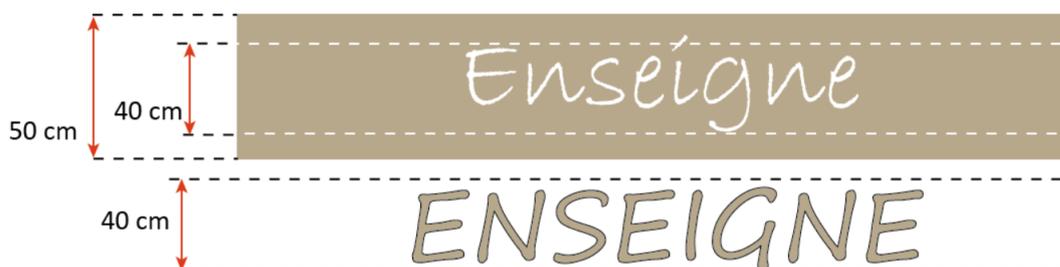
4.2.5. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP3a – Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

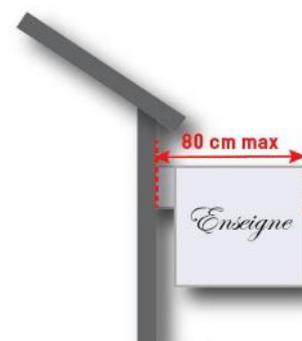
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- La hauteur des enseignes ne peut excéder 1/5ème de la hauteur de façade commerciale (20%).
- Le lettrage de l'enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 40 cm.
- Pour le cas de pancarte rapportée (bandeau ou panneau de fond), la hauteur maximale autorisée est de 50 cm.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, seuls les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 20 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

En ZP3a, les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement sur mur aveugle et limitée à 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 1m².

Elles sont interdites sur clôtures non aveugles (c'est-à-dire ajourées ou de type grillage) ainsi que sur bâches.

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées en ZP3a avec une surface maximum de 2m² et une hauteur maximum de 2,5m du niveau du sol. Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes scellées au sol doivent être regroupées sur un support unique. Cette disposition n'est pas exigée pour les unités foncières de plus de 200m de linéaire sur voie qui peuvent conserver une enseigne au sol par activité et par voie.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Les oriflammes sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ou toitures-terrasses sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques ou digitales, diffusant en images fixes ou dynamiques (films vidéo) sont interdites.

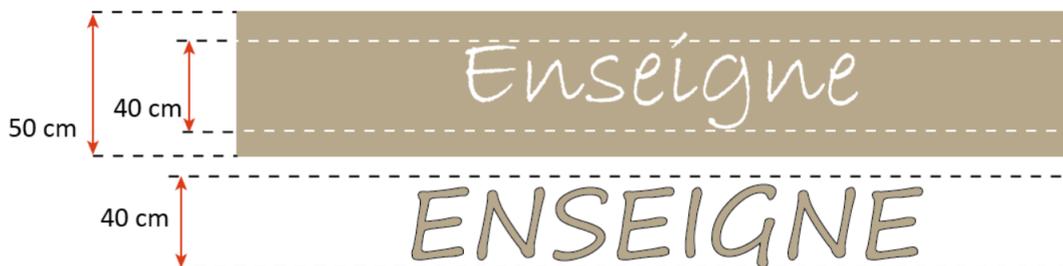
4.2.6. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP3b – Zones résidentielles à protéger

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

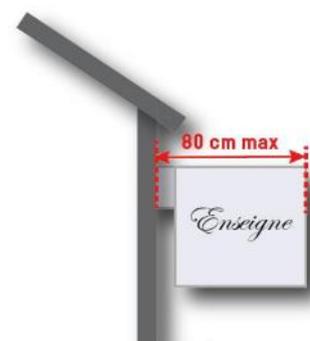
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- La hauteur des enseignes ne peut excéder 1/5ème de la hauteur de façade commerciale (20%).
- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 40 cm.
- Pour le cas de pancarte rapportée (bandeau ou panneau de fond), la hauteur maximale autorisée est de 50 cm.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, seuls les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 20 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

En ZP3b, les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement sur mur aveugle et limitée à 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 1m².

Elles sont interdites sur clôtures non aveugles (c'est-à-dire ajourées ou de type grillage) ainsi que sur bâches.

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées en ZP3b avec une surface maximum de 2m² et une hauteur maximum de 2,5m du niveau du sol. Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes scellées au sol doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Les oriflammes sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ou toitures-terrasses sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques ou digitales, diffusant en images fixes ou dynamiques (films vidéo) sont interdites.

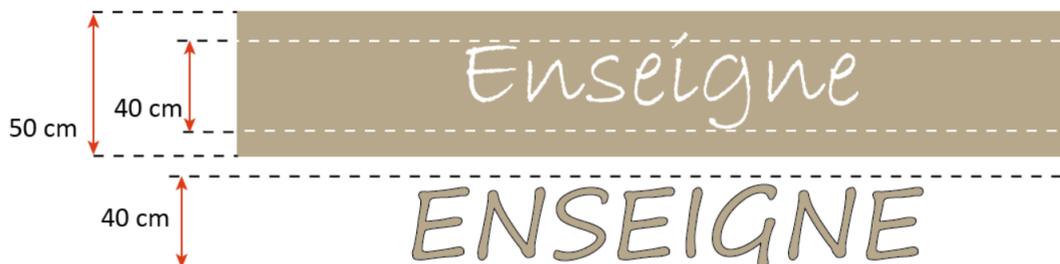
4.2.7. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP3c – Zones résidentielles à protéger

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

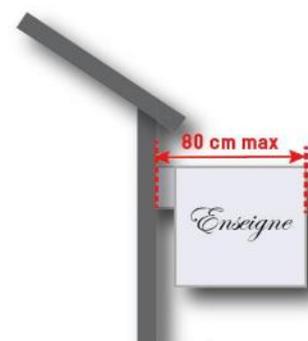
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- La hauteur des enseignes ne peut excéder 1/5ème de la hauteur de façade commerciale (20%).
- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 40 cm.
- Pour le cas de pancarte rapportée (bandeau ou panneau de fond), la hauteur maximale autorisée est de 50 cm.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, seuls les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 20 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

En ZP3b, les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement sur mur aveugle et limitée à 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 1m².

Elles sont interdites sur clôtures non aveugles (c'est-à-dire ajourées ou de type grillage) ainsi que sur bâches.

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées en ZP3b avec une surface maximum de 2m² et une hauteur maximum de 2,5m du niveau du sol. Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes scellées au sol doivent être regroupées sur un support unique. Cette disposition n'est pas exigée pour les unités foncières de plus de 200m de linéaire sur voie qui peuvent conserver une enseigne au sol par activité et par voie.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Les oriflammes sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ou toitures-terrasses sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques ou digitales, diffusant en images fixes ou dynamiques (films vidéo) sont interdites.

4.2.8. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP4a – Axes urbains structurants

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

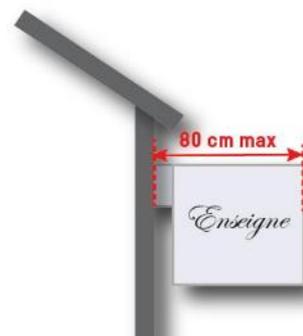
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 2m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne pouvant dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Sur les baies, les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 50 cm.

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 par établissement, placées le long de chaque par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 3m² (soit 1mx3m).

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une surface maximum de 6m² et une hauteur maximum de 6m au-dessus du niveau du sol.

Pour les communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Chécy, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint Mesmin et Semoy la hauteur maximum est abaissée à 4m et l'implantation des enseignes au sol est autorisée uniquement en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie.

Communes	Formats maximums autorisés
Boigny-sur-Bionne	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Bou	Commune non concernée par la ZP4a
Chanteau	Commune non concernée par la ZP4a
Chécy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Combleux	Commune non concernée par la ZP4a
Fleury-les-Aubrais	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ingré	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Mardié	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Marigny-les-Usages	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Olivet	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Orléans	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ormes	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Cyr-en-Val	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Denis-en-Val	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Commune non concernée par la ZP4a
Saint-Jean de Braye	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de la Ruelle	Hmax = 4m / Smax = 6m ²


 Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

Communes	Formats maximums autorisés
	Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Jean le Blanc	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saran	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Semoy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Elles sont obligatoirement de format totems, de forme rectangulaire.

Les enseignes en forme de drapeau ou en porte drapeau et les oriflammes sont interdites.

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Seules les enseignes numériques murales sont autorisées en ZP4a (axes structurants).

La superficie totale maximum autorisée est de 2m², ceci à raison d'un seul dispositif par activité et sous réserve de respecter la saillie maximum autorisée pour les enseignes en façade qui est de 0,25m.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

4.2.9. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP4b – Axes urbains secondaires

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

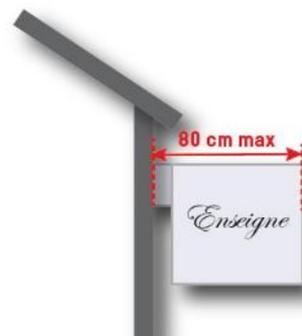
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 2m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne pouvant dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 50 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 par établissement, placées le long de chaque par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 3m² (soit 1mx3m).

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une surface maximum de 6m² et une hauteur maximum de 6m au-dessus du niveau du sol.

Pour les communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint Mesmin et Semoy la hauteur maximum est abaissée à 4m et l'implantation des enseignes au sol est autorisée uniquement en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie.

Communes	Formats maximums autorisés
Boigny-sur-Bionne	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Bou	Commune non concernée par la ZP4b
Chanteau	Commune non concernée par la ZP4b
Chécy	Hmax = 6m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Combleux	Commune non concernée par la ZP4b
Fleury-les-Aubrais	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ingré	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Mardié	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Marigny-les-Usages	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Olivet	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Orléans	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ormes	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Cyr-en-Val	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Denis-en-Val	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Commune non concernée par la ZP4b
Saint-Jean de Braye	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de la Ruelle	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

■ Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
■ Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
■ Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

Communes	Formats maximums autorisés
Saint-Jean le Blanc	Hmax =6m / Smax = 6m ²
Saran	Hmax =6m / Smax = 6m ²
Semoy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Elles sont obligatoirement de format totems, de forme rectangulaire.

Les enseignes en forme de drapeau ou en porte drapeau et les oriflammes sont interdites.

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

4.2.10. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP4c – Axes à protéger

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

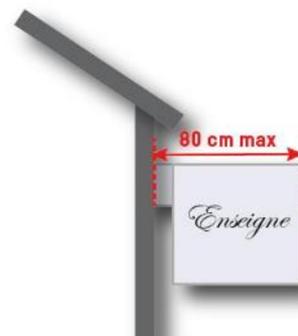
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 2m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne pouvant dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 50 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 par établissement, placées le long de chaque par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 3m² (soit 1mx3m).

Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une surface maximum de 6m² et une hauteur maximum de 6m au-dessus du niveau du sol.

Pour les communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Chécy, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint Mesmin et Semoy la hauteur maximum est abaissée à 4m et l'implantation des enseignes au sol est autorisée uniquement en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie.

Communes	Formats maximums autorisés
Boigny-sur-Bionne	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Bou	Commune non concernée par la ZP4c
Chanteau	Commune non concernée par la ZP4c
Chécy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Combleux	Commune non concernée par la ZP4c
Fleury-les-Aubrais	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ingré	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Mardié	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Marigny-les-Usages	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Olivet	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Orléans	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ormes	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Cyr-en-Val	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Denis-en-Val	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Commune non concernée par la ZP4c
Saint-Jean de Bray	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de la Ruelle	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Jean le Blanc	Hmax = 6m / Smax = 6m ²


 Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

Communes	Formats maximums autorisés
Saran	Hmax =6m / Smax = 6m ²
Semoy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Elles sont obligatoirement de format totems, de forme rectangulaire.

Les enseignes en forme de drapeau ou en porte drapeau et les oriflammes sont interdites.

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

4.2.11. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP5a – Zones d'activités expressives

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

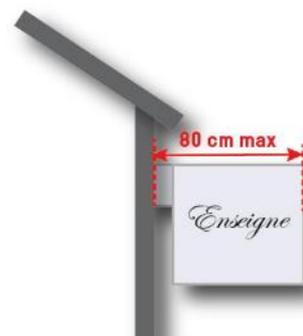
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- Le lettrage de l'enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 2m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne pouvant dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 50 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 par établissement, placées le long de chaque par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 3m² (soit 1mx3m).

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une surface maximum de 6m² et une hauteur maximum de 6m au-dessus du niveau du sol.

Pour les communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Chécy, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint Mesmin et Semoy la hauteur maximum est abaissée à 4m et l'implantation des enseignes au sol est autorisée uniquement en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie.

Communes	Formats maximums autorisés
Boigny-sur-Bionne	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Bou	Commune non concernée par la ZP5a
Chanteau	Commune non concernée par la ZP5a
Chécy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Combleux	Commune non concernée par la ZP5a
Fleury-les-Aubrais	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ingré	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Mardié	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Marigny-les-Usages	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Olivet	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Orléans	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ormes	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Cyr-en-Val	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Denis-en-Val	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Commune non concernée par la ZP5a
Saint-Jean de Braye	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de la Ruelle	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Jean le Blanc	Hmax = 6m / Smax = 6m ²

	Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
	Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
	Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

Communes	Formats maximums autorisés
Saran	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Semoy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Elles sont obligatoirement de format totems, de forme rectangulaire.

Les enseignes en forme de drapeau ou en porte drapeau et les oriflammes sont interdites.

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Seules les enseignes numériques murales sont autorisées en ZP5a (zones d'activités expressives).

La superficie totale maximum autorisée est de 2m², ceci à raison d'un seul dispositif par activité et sous réserve de respecter la saillie maximum autorisée pour les enseignes en façade qui est de 0,25m.

Enseignes en toiture

Elles sont autorisées uniquement en ZP5a (zones d'activités expressives).

Les enseignes en toiture sont autorisées avec une hauteur maximale correspondant à 1/5ème de la hauteur de façade, sans pouvoir dépasser 3m.

Pour rappel les enseignes en toiture sont composées de lettres découpées, sans fixations visibles. Un bandeau technique de fixation de 0,50m de haut est toléré.

4.2.12. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP5b – Zones d'activités mixtes

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

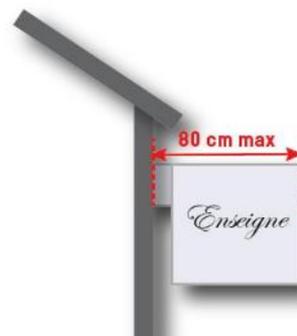
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- Le lettrage de l'enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 2m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne pouvant dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 50 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 par établissement, placées le long de chaque par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 3m² (soit 1mx3m).

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une surface maximum de 6m² et une hauteur maximum de 6m au-dessus du niveau du sol.

Pour les communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Chécy, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint Mesmin et Semoy la hauteur maximum est abaissée à 4m et l'implantation des enseignes au sol est autorisée uniquement en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie.

Communes	Formats maximums autorisés
Boigny-sur-Bionne	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Bou	Commune non concernée par la ZP5b
Chanteau	Commune non concernée par la ZP5b
Chécy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Combleux	Commune non concernée par la ZP5b
Fleury-les-Aubrais	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ingré	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Mardié	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Marigny-les-Usages	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Olivet	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Orléans	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ormes	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Cyr-en-Val	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Denis-en-Val	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Commune non concernée par la ZP5b
Saint-Jean de Braye	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de la Ruelle	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Jean le Blanc	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saran	Hmax = 6m / Smax = 6m ²

	Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
	Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
	Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

Communes	Formats maximums autorisés
Semoy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Elles sont obligatoirement de format totems, de forme rectangulaire. Toutefois, il pourra être dérogé au cas par cas, au format de totem dans le cadre de propositions d'enseignes au sol qualitatives.

Les enseignes en forme de drapeau ou en porte drapeau et les oriflammes sont interdites.

Les enseignes au sol maçonnées de qualité sont autorisées.

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

4.2.13. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP5c – Zones d'activités à protéger

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

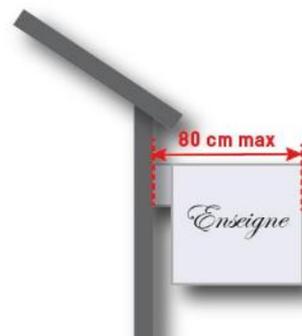
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- Le lettrage de l'enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 2m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne pouvant dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 50 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 par établissement, placées le long de chaque par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 3m² (soit 1mx3m).

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une surface maximum de 6m² et une hauteur maximum de 6m au-dessus du niveau du sol.

Pour les communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Chécy, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint Mesmin et Semoy la hauteur maximum est abaissée à 4m et l'implantation des enseignes au sol est autorisée uniquement en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie.

Communes	Formats maximums autorisés
Boigny-sur-Bionne	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Bou	Commune non concernée par la ZP5c
Chanteau	Commune non concernée par la ZP5c
Chécy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Combleux	Commune non concernée par la ZP5c
Fleury-les-Aubrais	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ingré	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Mardié	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Marigny-les-Usages	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Olivet	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Orléans	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ormes	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Cyr-en-Val	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Denis-en-Val	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Commune non concernée par la ZP5c
Saint-Jean de Braye	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de la Ruelle	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Jean le Blanc	Hmax = 6m / Smax = 6m ²


 Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

Communes	Formats maximums autorisés
Saran	Hmax =6m / Smax = 6m ²
Semoy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Elles sont obligatoirement de format totems, de forme rectangulaire. Toutefois, il pourra être dérogé au cas par cas, au format de totem dans le cadre de propositions d'enseignes au sol qualitatives.

Les enseignes en forme de drapeau ou en porte drapeau et les oriflammes sont interdites.

Les enseignes au sol maçonnées de qualité sont autorisées.

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installées au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

4.2.14. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP6a – Emprise des voies ferrées, autoroutes et voies express

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

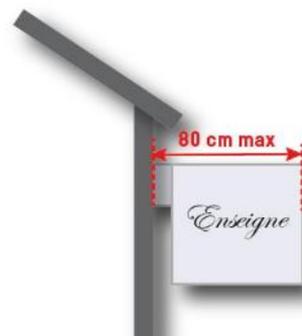
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 2m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne pouvant dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 50 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 par établissement, placées le long de chaque par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 3m² (soit 1mx3m).

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une surface maximum de 6m² et une hauteur maximum de 6m au-dessus du niveau du sol.

Pour les communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Chécy, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint Mesmin et Semoy la hauteur maximum est abaissée à 4m et l'implantation des enseignes au sol est autorisée uniquement en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie.

Communes	Formats maximums autorisés
Boigny-sur-Bionne	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Bou	Commune non concernée par la ZP6a
Chanteau	Commune non concernée par la ZP6a
Chécy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Combleux	Commune non concernée par la ZP6a
Fleury-les-Aubrais	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ingré	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Mardié	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Marigny-les-Usages	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Olivet	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Orléans	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ormes	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Cyr-en-Val	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Denis-en-Val	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Commune non concernée par la ZP6a
Saint-Jean de Braye	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de la Ruelle	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans

Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans

Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

Communes	Formats maximums autorisés
Saint-Jean le Blanc	Hmax =6m / Smax = 6m ²
Saran	Hmax =6m / Smax = 6m ²
Semoy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Elles sont obligatoirement de format totems, de forme rectangulaire.

Les enseignes en forme de drapeau ou en porte drapeau et les oriflammes sont interdites.

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installée au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

4.2.15. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP6b – voies de tramway

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

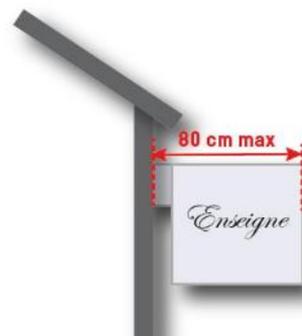
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 2m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne pouvant dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 50 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 par établissement, placées le long de chaque par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 3m² (soit 1mx3m).

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une surface maximum de 6m² et une hauteur maximum de 6m au-dessus du niveau du sol.

Pour les communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Chécy, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint Mesmin et Semoy la hauteur maximum est abaissée à 4m et l'implantation des enseignes au sol est autorisée uniquement en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie.

Communes	Formats maximums autorisés
Boigny-sur-Bionne	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Bou	Commune non concernée par la ZP6b
Chanteau	Commune non concernée par la ZP6b
Chécy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Combleux	Commune non concernée par la ZP6b
Fleury-les-Aubrais	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ingré	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Mardié	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Marigny-les-Usages	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Olivet	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Orléans	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ormes	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Cyr-en-Val	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Denis-en-Val	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Commune non concernée par la ZP6b
Saint-Jean de Braye	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de la Ruelle	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Jean le Blanc	Hmax = 6m / Smax = 6m ²


 Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

Communes	Formats maximums autorisés
Saran	Hmax =6m / Smax = 6m ²
Semoy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Elles sont obligatoirement de format totems, de forme rectangulaire.

Les enseignes en forme de drapeau ou en porte drapeau et les oriflammes sont interdites.

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installée au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

4.2.16. Dispositions spécifiques aux enseignes en ZP7 – Hors agglomération

! Les règles suivantes viennent compléter les dispositions relatives à tous les dispositifs, pages 20 à 23 du document, ainsi que les règles communes aux enseignes, pages 47 à 55 du document.

Enseignes en façade

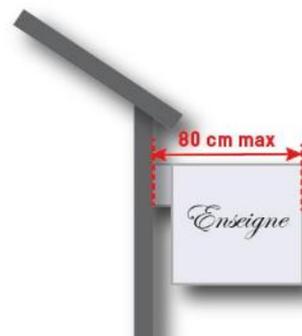
👉 Format des enseignes à plat ou parallèle

- Le lettrage de l’enseigne (lettres découpées ou peintes) en façade doit respecter une hauteur maximale de 2m.



👉 Enseigne perpendiculaire (potence, drapeau)

- La largeur de saillie maximum autorisée par rapport à la façade (enseigne + fixations) est de 0,8m et ne pouvant dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie.
- La superficie maximum autorisée est de 0,65m².
- La largeur maximale autorisée est de 0,8m et la hauteur maximale autorisée est de 0,8m.



👉 Enseignes permanentes apposées sur baies (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Sur les baies, les lettrages collés sont admis, à la condition que leur hauteur soit au plus égale à 50 cm.



Exemple d'enseigne permanente en lettres découpées apposée sur baies

Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 par établissement, placées le long de chaque par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Leur superficie maximum par établissement est limitée à 3m² (soit 1mx3m).

Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une surface maximum de 6m² et une hauteur maximum de 6m au-dessus du niveau du sol.

Pour les communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Chécy, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint Mesmin et Semoy la hauteur maximum est abaissée à 4m et l'implantation des enseignes au sol est autorisée uniquement en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie.

Communes	Formats maximums autorisés
Boigny-sur-Bionne	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Bou	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Chanteau	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Chécy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Combleux	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Fleury-les-Aubrais	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ingré	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
La Chapelle-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Mardié	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Marigny-les-Usages	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Olivet	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Orléans	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Ormes	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Cyr-en-Val	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Denis-en-Val	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de Braye	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Saint-Jean de la Ruelle	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait
Saint-Jean le Blanc	Hmax = 6m / Smax = 6m ²


 Communes de + 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts appartenant à l'unité urbaine d'Orléans
 Communes de - 10 000 hbts n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Orléans

Communes	Formats maximums autorisés
Saran	Hmax = 6m / Smax = 6m ²
Semoy	Hmax = 4m / Smax = 6m ² Uniquement autorisé pour activités situées en retrait

Elles sont obligatoirement de format totems, de forme rectangulaire.

Les enseignes en forme de drapeau ou en porte drapeau et les oriflammes sont interdites.

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Les enseignes au sol de moins de 1m² (2 faces maximum) sont limitées à 1 par activité et par voie et doivent être installée au droit de l'activité (Cf article 4.1.6 du présent règlement).

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au 4.1.9 du présent règlement.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

5. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÈGLES PAR ZONE

		Publicités / préenseignes				
		Mural	Au sol	Sur mobilier urbain	Lumineux	Dont numérique
Règles communes à tout le territoire		1 publicité par mur et par unité foncière entre 0 et 80ml + 1 sup par tranche de 80ml. Doublons interdits. Installation à plus de 0.50m du sol. Hmax = 6m ou 4m (selon les communes)	1 publicité par unité foncière entre 0 et 80ml + 1 sup par tranche de 80ml. Doublons interdits. Règle de recul = 10m par rapport aux baies d'un immeuble situé sur un fond voisin. Règle de prospect = H/2 par rapport à la limite séparative de propriété. Règle de densité relative à la longueur sur voirie de l'unité foncière sur laquelle le dispositif est implanté.	Le mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité, sont les sucettes, les abris-bus, les kiosques, le mobilier urbain d'information générale. La surface utile unitaire maximale est de 2m ² pour les sucettes, les abris-bus, les kiosques.	Extinction nocturne entre 23h à 6h, sauf pour mobilier urbain	Extinction nocturne entre 23h à 6h, sauf pour le mobilier urbain (si image fixe)
ZP 1	Paysages de nature et patrimoines emblématiques	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
ZP 2a	Secteurs patrimoniaux urbains	Interdites	Interdites	Autorisées : Surface utile <2m ²	Interdites	Interdites
ZP 2b	Centres-villes historiques	Interdites	Interdites	Autorisées : Surface utile <2m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile <2m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile <2m ²

		Publicités / préenseignes				
		Mural	Au sol	Sur mobilier urbain	Lumineux	Dont numérique
ZP 2c	Centres-villes et centres-bourgs	Interdites	Interdites	Autorisées : Surface utile <2m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile <2m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile <2m ² <i>Interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants y compris dans UU où MU numériques restent interdits = RNP</i>
ZP 3a	Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération	Autorisées : Surface utile <8m ² Surface totale<10,5 m ²	Autorisées : Surface utile <8m ² Surface totale<10,5 m ²	Autorisées : Surface utile <8m ² Surface totale<10,5 m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain Surface utile <8m ²	Interdites
ZP 3b	Autres Zones résidentielles	Autorisées : -Surface totale<4 m ² -Sauf sur mur de clôture	Interdites	Autorisées : Surface utile <2m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain Surface utile <2m ²	Interdites
ZP 3c	Zones résidentielles à protéger	Autorisées : -Surface totale<2 m ² -Sauf sur mur de clôture	Interdites	Autorisées Surface utile <2m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain Surface utile <2m ²	Interdites
ZP 4a	Axes urbains structuraux (tampon de 30m de l'axe)	Autorisées : Surface utile <8m ² Surface totale<10,5 m ²	Autorisées : Surface utile <8m ² Surface totale<10,5 m ²	Autorisées : Surface utile <8m ² Surface totale<10,5 m ²	Autorisées : Surface utile <8m ² Surface totale<10,5 m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile <2m ² <i>Interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants y compris dans UU où MU numériques restent interdits</i>

		Publicités / préenseignes				
		Mural	Au sol	Sur mobilier urbain	Lumineux	Dont numérique
ZP 4b	Axes secondaires (tampon de 30m de l'axe)	Autorisées : Surface totale < 4 m ²	Interdites	Autorisées : Surface utile < 2 m ²	Autorisées (sous réserve du respect des surfaces réglementées pour les différents types de dispositifs)	Interdites
ZP 4c	Axes à protéger (tampon de 30m de l'axe)	Interdites	Interdites	Autorisées : Surface utile < 2 m ²	Interdites	Interdites
ZP 5a	Zones d'activités expressives	Autorisées : Surface utile < 8 m ² Surface totale < 10,5 m ²	Autorisées : Surface utile < 8 m ² Surface totale < 10,5 m	Autorisées : Surface utile < 8 m ² Surface totale < 10,5 m ²	Autorisées : Surface utile < 8 m ² Surface totale < 10,5 m ²	Autorisées : Surface totale < 6 m ²
ZP 5b	Zones d'activités mixtes	Autorisées : Surface totale < 4 m ²	Interdites	Autorisées : Surface utile < 2 m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile < 2 m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile < 2 m ² <i>Interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants y compris dans UU où MU numériques restent interdits</i>
ZP 5c	Zones d'activité à protéger	Interdites	Interdites	Autorisées : Surface utile < 2 m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile < 2 m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile < 2 m ² <i>Interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants y compris dans UU où MU numériques restent interdits</i>

		Publicités / préenseignes				
		Mural	Au sol	Sur mobilier urbain	Lumineux	Dont numérique
ZP 6a	Emprises des voies ferrées, autoroutes et voies express (emprise des voies)	Autorisée : -seulement sur les quais de gare -surface totale <2m ²	Autorisée : -seulement sur les quais de gare -surface utile <2m ²	Autorisée : -seulement sur les quais de gare -surface utile <2m ²	Autorisée : -seulement sur les quais de gare (sous réserve du respect des surfaces réglementées pour les différents types de dispositifs)	Autorisée : -seulement sur les quais de gare (sous réserve du respect des surfaces réglementées pour les différents types de dispositifs) <i>Interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants y compris dans UU où MU numériques restent interdits</i>
ZP 6b	Voies de tramway (tampon de 10m)	Interdites	Interdites	Autorisées : Surface utile <2m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile <2m ²	Autorisées seulement sur mobilier urbain : Surface utile <2m ² (test en cours) <i>Interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants y compris dans UU où MU numériques restent interdits</i>
ZP 7	Hors Agglomération (uniquement règles sur les enseignes)	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites

		Enseignes							
		Enseignes parallèles	Enseignes perpendiculaires	Enseignes au sol	Enseignes au sol <1m ² (chevalets, oriflammes)	Enseignes sur clôture	Enseigne en toiture	Enseigne numérique	
Règlementation Nationale de Publicité		Les enseignes en façade ne doivent pas occuper plus de 15% de la surface de la façade commerciale (si surface façade commerciale > 50m ²), 25% si surface façade commerciale < 50m ² . Les enseignes en façade ne doivent pas dépasser la limite du mur support.		Surface maximale = 12m ² , 6m ² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 1 enseigne au sol par voie bordant l'activité (dérogation pour les enseignes au sol de moins d'1m ²)		Les enseignes sur clôture suivent les mêmes règles que les enseignes en façade dans la RNP		Réalisées en lettres ou signes découpés. Limitation de format en fonction du bâtiment et de la surface occupée par l'activité (3m ou 1/5 ^{ème} jusqu'à 6m)	Extinction nocturne entre 1h et 6h
ZP1 +ZP2a	Paysages et patrimoines emblématiques et secteurs urbains patrimoniaux	-Smax= Voir dispo communes -Hmax lettrage = 40 cm -Bandeau = 50cm	-1 par activité par voie -0,8x0,8m -Smax = 0,65m ²	Interdites		Interdites sauf plaque format A4			
ZP2b	Centres-villes historiques	-Smax= Voir dispo communes -Hmax lettrage = 30 cm -Hmax lettrage = 40 cm sur les boulevards > 9m -Pas de caisson lumineux	-1 par activité par voie Interdiction sur certaines rues -0,5x0,5m -Smax = 0,25m ²	Interdites		-1 au droit de l'activité -1m ² par face -Oriflammes interdits	Interdites sauf plaque format A4	Interdites	Interdites
ZP2 c	ZP3 Centres-villes et centres-bourgs, zones résidentielles	-Smax= Voir dispo communes -Hmax lettrage = 40 cm -Hmax	-1 par activité par voie -0,8x0,8m -Smax = 0,65m ²	-Smax=2m ² -Hmax = 2,5m -Toutes formes		Uniquement de petit format (1m ²) Bâches interdites			

		bandeau = 50 cm						
ZP4a	Axes urbains structurants			Uniquement format totems (et enseignes maçonnées de qualité en ZP5b et ZP5c) / Drapeaux interdits	-1 au droit de l'activité	-1 par activité par voie		-1 seule par activité Uniquement en façade -Smax = 2m ²
ZP4b, ZP4c, ZP6, ZP7	Axes secondaires et à protéger, tram, voie ferrée	-Smax= Voir dispo communes	-1 par activité par voie -0,8x0,8m		-1m ² par face			Interdites
ZP5a	Zones d'activités expressives	- Hmax lettrage =2m	-Smax = 0,65m ²	-Hmax = 6m (ou 4m) -Lmax =1m -Smax = 6m ²	-Oriflammes interdits	-Smax = 3m ²	Autorisée: Hmax =3m	-1 seule par activité Uniquement en façade -Smax = 2m ²
ZP5b, ZP5c	Zones d'activités mixtes et à protéger							Interdites

Abréviations :

- MU : Mobilier urbain
- SPR : Sites patrimoniaux remarquables (ex : AVAP, ZPPAUP)
- UU : Unité urbaine (selon la définition de l'INSEE)

6. LEXIQUE

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Agglomération : On distingue deux notions d'agglomération :

👉 **notion géographique d'agglomération**

Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait

prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

La notion géographique détermine les limites d'agglomérations : au-delà des panneaux toute publicité et préenseignes est interdite (hors préenseignes dérogatoires).

👉 notion démographique d'agglomération

Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée. Le décompte de la population s'établit dans les limites de la commune.

La notion démographique (seuil des 10 000 habitants) fixe le cadre des règles nationales qui s'imposent à la commune

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'environnement :

- **bâche de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- **bâche publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.



Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.



Balconnet : Balcon dont la plateforme est de superficie réduite.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Champ de visibilité : La protection au titre des « abords des monuments historiques » s'applique à toute publicité visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et située dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement de celui de co-visibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire. Ces deux critères relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public.



Clôture : Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle : Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Coffre (enseigne en) : Support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles...) servant à éclairer les inscriptions apposées sur le coffre.



Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.



Devanture menuisée : catégorie de devanture commerciale ; coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade.

Déroulant (Panneau) : Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : La façade commerciale d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons et baies inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment ne sont pas considérées comme des façades commerciales, sauf si elles accueillent des enseignes.

La devanture d'un commerce de centre-ville est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Le décret du 30 janvier 2012 impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum (elle est relative et s'exprime en % de la façade commerciale).



Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade commerciale. Le recto et le verso se cumulent.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Fil d'eau extérieur de la voie : Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments format une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Jambes de force : Une jambe de force est un élément qui sert à soutenir une installation.

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, situé en partie haute d'une fenêtre à l'intérieur de l'ouverture et qui peut servir à dissimuler les volets roulants. C'est également le terme employé pour désigner le tombant d'un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.



Lumineuses (enseignes) : Une enseigne lumineuse est un dispositif dont la réalisation comporte une source lumineuse spécialement prévu à cet effet.

Marquise : terme désignant l’auvent vitré composé d’une structure métallique, au-dessus d’une porte d’entrée ou d’une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs publicitaires apposés à l’extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l’affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.



Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l’environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d’accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d’un bâtiment.

Mur aveugle : Se dit d’un mur ne comportant aucune ouverture d’une surface supérieure à 0,5 m².

Nu d’un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d’un mur ou d’un ouvrage, abstraction faite des moulure et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

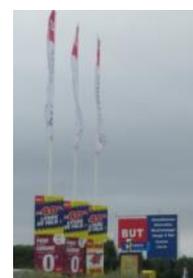
Palissade de chantier : clôture provisoire masquant une installation de chantier, composée soit d’éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d’éléments pleins en partie basse surmontés d’un élément grillagé.

Parcelle : Unité de base de division du territoire communal telle que figurée au cadastre. Une unité foncière regroupe plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d’autre d’une ouverture (baie ou porte).

Porte drapeau : Dispositif apposé au sol composé d’un tissu mobile au vent.



Potence : Dispositif scellé au mur appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l’accroche se fait sur le haut du dispositif.



Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés



à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou le dispositif publicitaire.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol (ou portatif) : Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux préenseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du Code de l'environnement, mais du Code de la route.



Store (ou store-banne) : Il s'agit d'un équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre et installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries.



Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.



Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine d'Orléans Métropole compte les communes de Boigny-sur-Bionne, La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-

la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran et Semoy. Cette unité urbaine rassemble plus de 270 000 habitants en 2016 (INSEE).

Les communes de Bou, Chanteau et Marigny-les-Usages ne font pas partie de l'unité urbaine d'Orléans Métropole.

Vitrophanie : Adhésif ou autocollant qui s'applique sur la face intérieure d'une vitrine tout en étant visible de l'extérieur. Ce mot est employé lorsque le motif est réalisé du côté collant. Les adhésifs peuvent être transparents ou opaques. Les publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, derrière les baies et les vitrines commerciales, n'entrent donc pas dans le champ d'application du Code de l'environnement.



Seuls les adhésifs extérieurs sont règlementés par la RNP.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.